Année 1961. — N° 17. Le Numéro : 0,20 NF 3 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS

DU

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ABONNEMENTS : FRANCE ET OUTRE-MER : 8 NF ; ETRANGER : 12 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

SESSION DE 1961

Séance du 6 Juin 1961.

PROJET DE DECRET RELATIF AU REGISTRE DES METIERS ET A LA PROTECTION DU TITRE D'ARTISAN

(Question dont le Conseil économique et social a été saisi par le Gouvernement par lettre en date du 25 novembre 1960.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. Eugène Dary.

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier. — *Historique de la législation.*

CHAPITRE II. — *Evolution économique de l'artisanat.*

CHAPITRE III. — *Analyse et portée de la réforme.*

CHAPITRE IV. — *Examen de la réforme proposée.*

A. — Le projet modifie le statut de l'artisanat.

1° Une modification était nécessaire pour des raisons d'ordre légal.

2° Le projet propose de revenir à la liberté d'établissement.

3° Le projet propose de ne pas subordonner l'inscription au registre des métiers à la preuve d'une qualification du chef d'entreprise.

4° Mais s'il ne retient pas la qualification pour en faire dépendre l'inscription, le projet en fait un titre, celui d'artisan.

B. — Le projet organise un secteur d'entreprises.

1° Un recensement par le registre des métiers.

2° Raison d'être et contenu du secteur des entreprises inscrites au registre des métiers.

a) Raison d'être.

b) Définition des entreprises inscrites au nouveau registre des métiers.

CHAPITRE V. — *Observations sur diverses dispositions du projet.*

I. — En ce qui concerne l'entreprise et sa définition.

II. — En ce qui concerne le titre d'artisan et de maître artisan (art. 5 à 12) et l'article 13 relatif aux compagnons.

III. — En ce qui concerne la tenue du registre des métiers (art. 14 et suivants).

IV. — En ce qui concerne le régime de retraite autonome d'assurance-vieillesse artisanale.

Le Conseil économique et social a été saisi, par une lettre de M. le Premier ministre en date du 25 novembre 1960, de l'examen du projet de décret élaboré par M. le ministre de l'industrie relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan. Le bureau du Conseil économique et social a alors décidé, le 13 décembre 1960, de créer une commission temporaire chargée d'examiner ce texte. Cette commission a désigné M. Dary comme rapporteur.

CHAPITRE Ier

Historique de la législation.

A. — L'élaboration d'un statut de l'artisanat suppose une définition exacte de l'artisan et de l'entreprise artisanale. Cette condition préliminaire jusqu'à présent n'a jamais été parfaitement remplie.

Elle rencontre, il est vrai, dans la simple observation des faits, d'importantes difficultés. Les activités qu'on classe généralement parmi les activités artisanales sont très variées. Entre les artisans ruraux et les fabricants d'objets d'art et de luxe, les professionnels qui fournissent à leur clientèle certains services personnels et ceux qui se livrent à des travaux de réparation, les différences sont plus apparentes que les affinités.

En outre, les frontières qui séparent l'artisanat d'un certain nombre d'activités voisines sont parfois très indécises (commerce, industrie, travail à domicile) et loin de permettre un classement précis des individus par catégories juridiques, elles conduisent souvent à reconnaître chez les mêmes personnes un cumul de qualités distinctes.

Les définitions mêmes qui ont été fréquemment proposées, au lieu d'éclairer le problème contribuent à le compliquer par leur diversité.

On sait que les lois qui ont élaboré peu à peu le statut de l'artisanat ont donné non pas une mais plusieurs définitions. Ainsi l'artisan fiscal n'est pas celui du code de l'artisanat et l'artisan d'Alsace et de Lorraine n'est pas celui du reste de la France.

D'autre part, les définitions des juristes et celles des économistes ne coïncident pas et il y a là une source de confusion d'autant plus grave que les uns et les autres se réfèrent parfois aux mêmes termes avec des sens différents.

Enfin, les professionnels sont en désaccord sur la notion d'entreprise artisanale. Certains estiment que pour que l'artisanat conserve la conscience de son unité et les raisons d'être des avantages spéciaux qui lui sont accordés, il doit se borner à exploiter de petites entreprises conformément à la tradition française ; tandis que d'autres pour renforcer les moyens d'action et l'influence du syndicalisme artisanal voudraient y comprendre tous les producteurs de moyenne importance, dès qu'ils peuvent justifier d'une qualification certaine.

Il convient de retracer l'évolution des notions d'artisan et d'entreprise artisanale au travers d'une législation abondante, souvent touffue et parfois contradictoire.

Deux conceptions de l'artisanat, assez antinomiques en apparence, paraissent avoir influencé le législateur.

La première est d'essence purement qualitative. Elle caractérise l'artisanat par l'activité professionnelle du chef d'entreprise, par sa compétence technique. Dans cette perspective, le législateur s'attachera à définir la qualification professionnelle de l'artisan et la sanctionnera par un examen et un diplôme. Il ne caractérisera pas l'entreprise artisanale par ses dimensions mais par son appartenance à un métier réputé artisanal.

A cette conception verticale de l'artisanat fondée sur la notion de métier, s'oppose une conception horizontale ou interprofessionnelle, fondée sur la notion d'entreprise. Pour les défenseurs de cette thèse, l'artisanat constitue une classe intermédiaire entre le salariat et le grand capitalisme. Il appartient à un secteur économique qui est celui de la petite exploitation : l'artisan se découvrant plus d'affinités et de problèmes communs avec le petit commerçant ou l'exploitant familial agricole qu'avec les pairs de sa profession. Il se caractérise principalement par la dimension de son entreprise.

C'est par l'emprunt qui sera fait à chacune de ces deux idées, que se situera l'orientation que le législateur a cherché à donner aux différents textes qui se sont succédé, dans notre droit, depuis 1925.

B. — D'après *la loi du 26 juillet* 1925 (article 1er) « ... par maîtres artisans il y a lieu d'entendre les travailleurs de l'un ou l'autre sexe qui *exercent un métier manuel*, à condition d'une part qu'ils accomplissent leur travail par eux-mêmes, seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille ou des compagnons ou apprentis et à condition d'autre part qu'ils *l'exécutent sans se trouver sous la dépendance d'un patron* ».

La loi du 27 mars 1934, dans son article unique, précise que : « le nombre de ces compagnons ou apprentis *ne devra pas excéder celui qui sera fixé pour chaque métier*, par arrêté du ministre du travail, après consultation des organisations syndicales d'artisans et des chambres de métiers. *Ce nombre ne pourra en aucun cas excéder dix unités* ».

Enfin, le *décret-loi du 2 mai* 1938 stipule dans son article 23 que « le nombre de ces compagnons ou apprentis ne *pourra excéder cinq unités*, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail ».

La loi de 1925 ainsi modifiée et complétée définissait l'artisan par quatre critères :

a) C'est un travailleur autonome ;

b) Il exerce un métier manuel ;

c) Il est un professionnel qualifié (cette qualification est attestée par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier) ;

d) Il exploite une entreprise d'importance limitée.

L'artisanat d'Alsace et de Lorraine bénéficiait cependant d'un statut particulier. La notion d'artisan qui avait cours dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle résultait implicitement des dispositions de l'ancienne loi de l'empire allemand du 26 juillet 1900. Cette loi qui ne définit pas, à proprement parler, l'artisan, laisse aux chambres de métiers le soin de déterminer leurs ressortissants. Selon la jurisprudence des chambres de métiers d'Alsace et de Lorraine, les caractères essentiels des artisans et des entreprises artisanales sont les suivants :

— qualification professionnelle du chef d'entreprise (attestée par la possession du brevet de maîtrise) ;

— participation habituelle et effective de ces derniers aux travaux de l'établissement ;

— existence de métiers susceptibles d'être exercés sur le mode artisanal ;

— pas de limitation d'emploi.

C. — Pendant l'occupation, après quelques dispositions transitoires, un *statut de l'artisanat* était promulgué le 24 août 1943. Il définissait l'artisan maître comme « le chef d'entreprise » titulaire du brevet de maîtrise et qui prend habituellement part aux travaux d'exécution et de création artistique de son entreprise... (art. 2).

Une liste de « métiers qui exigent une technique et une habitude manuelle... » devait être établie par décret (art. 1).

L'entreprise artisanale était celle :

a) Qui appartenait à un métier doté du brevet de maîtrise ;

b) Qui présentait un caractère familial ;

c) Dont le chef assurait la direction et participait habituellement aux travaux.

Etait de plein droit considérée comme remplissant les conditions *b* et *c* ci-dessus, l'entreprise qui n'excédait pas cinq unités (compagnons et apprentis).

Gardait cependant son caractère artisanal, l'entreprise dirigée par un artisan maître, remplissant les conditions *a* et *b*, mais dont le nombre des compagnons dépassait cinq.

D. — A la Libération, le régime antérieur est remis en vigueur. (Les départements d'Alsace et de Lorraine conservant leur régime particulier).

Puis de nouvelles tentatives sont faites pour préciser le statut juridique de l'artisan qui dénotent l'attention vigilante des pouvoirs publics et des intéressés eux-mêmes : création d'un comité consultatif de l'artisanat au ministère de l'industrie, multiplicité des propositions de lois déposées devant le Parlement, débat au Conseil économique.

Saisi de cinq propositions de lois d'inspirations diverses, le Conseil économique, soucieux, semble-t-il, de réduire l'opposition existant entre la situation des départements recouvrés et celle de l'intérieur, s'est efforcé de tracer le cadre des activités artisanales. (Avis du 10 février 1949 voté à l'unanimité moins une voix contre et une abstention, sur rapport de M. Bye).

Il propose de l'artisan la définition suivante :

« L'artisan maître est un travailleur de l'un ou l'autre sexe justifiant de ses qualités professionnelles par la *possession d'un brevet professionnel ou d'équivalences* ».

Il peut employer au maximum cinq compagnons ou six compagnons ou apprentis. (Le nombre des apprentis ne peut en aucun cas excéder deux).

Il prévoit enfin l'établissement d'une « liste de métiers pouvant être exercés sur le mode artisanal ».

L'ensemble de ces efforts devait aboutir à la promulgation du code de l'artisanat (D. du 16 juillet 1952). Ce texte s'est seulement substitué aux dispositions anciennes relatives au statut administratif de l'artisanat : Chambres de métiers, registre

des métiers, apprentissage artisanal, crédit et assistance aux artisans. En particulier il n'a fait que reprendre dans son article 1er la définition de l'artisan donnée par la loi du 26 juillet 1925.

Cependant de nouvelles et nombreuses initiatives se font jour qu'on ne saurait expliquer entièrement par l'importance électorale de l'artisanat : entre 1951 et 1958 une dizaine de projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée. Les uns s'en tiennent à la conception traditionnelle de 1925, d'autres rêvent d'étendre à l'ensemble du territoire le régime en vigueur en Alsace et en Lorraine, la plupart insistent sur la qualification professionnelle et recherchent une formule susceptible de donner plus de souplesse à l'exploitation artisanale.

E. — La dernière étape de la législation est constituée par le décret du 20 mai 1955 et la loi du 30 octobre 1956. *Le décret du 20 mai* 1955 met l'accent sur la *nécessité d'une qualification professionnelle indiscutable* et apporte des précisions nouvelles sur les conditions dans lesquelles sera fixée, pour chaque métier, la détermination des justifications exigées. Il réserve le titre de maître artisan au titulaire du *brevet de maîtrise* (celui qui possède des qualités particulières pour former des apprentis). Enfin, *l'effectif de cinq compagnons ne constitue plus une limite* puisque des dérogations sont prévues par métier ou groupe de métiers.

L'article 5 *de la loi du* 30 *octobre* 1956 spécifie que « seuls les titulaires du certificat d'artisan ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre pourront exercer les métiers pour lesquels une formation complète est indispensable ».

Les entreprises qui ne sont pas dirigées par un artisan mais qui ont néanmoins la forme artisanale (conformément au décret du 20 mai 1955) « devront comprendre au moins un titulaire d'un diplôme visé ci-dessus ».

Enfin est prévu l'établissement d'une liste de métiers artisanaux.

En application de cette dernière disposition, un décret en date du 20 mai 1957 a dressé une liste de quarante-deux métiers.

En fait cette législation est restée lettre morte, aucun des décrets d'application prévus n'a été publié.

CHAPITRE II

Evolution économique de l'artisanat.

D'après les documents statistiques qui ont été communiqués à la commission par le ministère de l'industrie, on peut estimer à environ 850.000 le nombre des artisans actuellement établis. Pour 1950 le recouvrement de la taxe pour frais de Chambre de métiers avait nécessité la confection de près d'un million de rôles, chiffres qu'il faut rectifier pour mieux cerner la réalité à 950.000. C'est ce chiffre de « un million de travailleurs répondant à la notion économique de l'artisan » que le rapport présenté au Conseil économique en 1949 avait retenu. A titre de comparaison et à la même époque le registre du commerce révélait quatre millions environ d'inscrits sous la réserve que beaucoup de commerçants ayant cessé d'exercer n'avaient pas requis leur radiation.

Les données de la statistique générale montrent qu'en France les deux tiers des artisans travaillent seuls ou avec le concours des membres de leur famille.

C'est ainsi que les 850.000 artisans actuellement recensés occupent 7 à 800.000 compagnons et apprentis, ce qui équivaut à près de 10 p. 100 du total général des salariés du commerce et de l'industrie. Entre 1955 et 1960 les données dont nous disposons font apparaître que le léger mouvement de concentration qui s'est effectué entre ces deux dates a affecté uniquement l'artisan travaillant seul et que dans le même temps le nombre des salariés de l'artisanat s'est accru de plus de 10 p. 100. Cette tendance est significative telle qu'elle se révèle au niveau de la très petite entreprise qui correspond à la notion de l'artisanat dans notre pays et à la réglementation en vigueur. A ce niveau, elle est nécessairement de faible amplitude, mais elle révèle que l'artisanat n'échappe pas à une certaine adaptation sur le plan de la production, qui résulte dans doute pour une grande part de l'emploi de matériel nouveau ou du développement de certaines activités.

Le nombre des salariés occupés dans les entreprises artisanales paraît relativement peu élevé (0,89) si on le compare à celui constaté dans d'autres pays du Marché commun notamment. Toutefois le parallèle est difficile à établir en l'absence d'une définition commune de l'entreprise artisanale. Le législateur et la tradition ont défini dans chaque pays un secteur de l'artisanat qui dépend de la dimension des entreprises autant que des activités considérées comme artisanales. A titre d'exemple, les entreprises artisanales qui relèvent du statut local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui ne sont pas affectées, en principe tout au moins, par la limite dimensionnelle qui est de règle pour les autres départements, occupent en moyenne entre deux et trois salariés. En 1956, l'artisanat allemand qui occupait 3,6 millions de personnes, comptait 64,40 p. 100 de compagnons ouvriers qualifiés spécialisés ou non et apprentis, et 29,3 p. 100 de chefs d'entreprises et d'aides familiales.

Il a été malaisé de cerner le domaine de l'artisanat et d'en connaître la structure.

Les statistiques artisanales ont été difficiles à établir et leur exploitation délicate à raison notamment des conceptions et des définitions multiples de l'artisan, du contour imprécis du secteur artisanal à ses deux extrémités, de la polyvalence d'un grand nombre d'artisans, d'une réticence à fournir les renseignements demandés, ce qui n'est pas propre aux artisans, enfin de la facilité dont un certain nombre ont usé, notamment de ceux qui se trouvaient aux frontières du secteur considéré, de « passer à travers les mailles du réseau statistique » (1).

La nomenclature de l'I. N. S. E. E. est imprécise. Surtout, elle ne correspond pas aux groupes professionnels retenus par les Chambres des métiers, ce qui rend malaisée l'interprétation des statistiques artisanales. S'il ne convient donc pas d'attribuer une valeur absolue aux chiffres rapportés, du moins peut-on en tirer quelques enseignements sur l'évolution des métiers ou groupe de métiers.

***

La comparaison des chiffres de 1955 à 1960 montre la relative stabilité de l'artisanat. Ce qui est vrai de la dimension des entreprises, l'est aussi de la nature des activités exercées.

L'ensemble des métiers du bâtiment, de la mécanique, de l'électricité, du cuir (cordonniers), du textile (couturières), de l'alimentation et de l'hygiène (coiffeurs) représente plus de 50 p. 100 de l'effectif total des artisans recensés.

Les tendances d'évolution ont été fort bien constatées par M. Mourier en 1952. « Dès que la fabrication en série peut être réalisée, l'artisanat, dont le domaine reste la production individuelle et différenciée a tendance à disparaître. L'artisan réparateur ou d'installation est concurrencé par le procédé des stations-service ou des services après vente. Les organes défectueux fabriqués en série peuvent être échangés à meilleur compte que la réparation. La concurrence peut être directe par production d'un objet identique, ou indirecte par production d'un objet différent assurant un même service ou un meilleur service (l'adduction d'eau entraîne la disparition des puisatiers, les wagons-foudres, camions-citernes, cuves en ciment, celle des tonneliers). La rationalisation des éléments de construction, l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication, de nouvelles matières premières comme les matières plastiques, sont autant de moyens dont dispose l'industrie pour concurrencer l'artisanat traditionnel ».

Par contre l'artisanat se maintient, se diversifie, se renouvelle et se développe dans toutes les activités qui sont immédiatement au contact du consommateur : soit qu'il s'agisse de participer au dernier stade de la fabrication et à la réparation (métiers du bâtiment, couvreur), soit que l'on se place au dernier processus de la transformation des matières premières (boulanger) ou plus généralement « au niveau même du consommateur : entretien et réparation, soins et prestations de services (mécaniciens, cordonniers, teinturiers, blanchisseurs, coiffeurs...) ».

De nouveaux métiers sont nés dans le sillage des grandes découvertes techniques et leur adaptation industrielle comme conséquence et élément tout à la fois de l'évolution des modes de vie de nos contemporains (réparation mécanique, électro ménager, carrosserie, teinturerie, photographie, hygiène et soins). Les métiers de l'alimentation ont pris un large essor à la suite du développement des cités industrielles. Toutes les enquêtes montrent le rôle croissant de l'artisanat dans le secteur tertiaire des productions de « services ».

Ainsi. il ne faut pas s'étonner de constater que les recensements effectués dans plusieurs pays européens n'accusent plus une diminution de l'activité artisanale et d'une manière générale des petites entreprises.

Dans son rapport au Conseil économique, notre collègue, M. Byé, avait déjà fait justice d'un préjugé qui n'a plus cours ou ne devrait plus avoir cours dans une conception actualisée de l'artisanat, à savoir que ce dernier n'est pas un simple souvenir de temps révolus et voué à terme à disparaître.

***

En quelques années les conditions de l'économie ont encore évolué dans une perspective d'expansion. Sur le plan économique et considérant le secteur des entreprises artisanales

(1) M. Mourier, thèse 1952.

nous sommes bien loin des recherches jurisprudentielles du XIXe, voire du début du XXe siècle qui tendaient à distinguer l'artisan du commerçant, en le caractérisant comme ne spéculant pas, mais comme subsistant, difficilement au surplus, ce qui devait justifier la sollicitude des pouvoirs publics, à commencer, selon la chronologie, sur le plan fiscal. Aussi, et quelle que soit la sympathie que l'on éprouve pour ce que l'artisanat traditionnel représente de savoir-faire dans le domaine des « arts et métiers » pour reprendre la vieille formule par laquelle on le désignait, ne convient-il pas sans négliger ce savoir-faire de faire un pas de plus en considérant l'artisanat comme un secteur de la production qui doit prospérer et évoluer comme toute autre composante de l'économie nationale ?

L'artisanat basé sur la qualification et la technique et que l'on considère comme constituant un groupe social, constitue-t-il actuellement un secteur économique que l'on puisse aisément cerner dans sa diversité et son évolution ? Oui, sans doute, sur le plan d'une conception idéale, beaucoup moins dans la pratique, pour des raisons tenant aux faits et à son statut juridique actuel qui s'est lui-même heurté aux faits semble-t-il.

Le mot « artisanat » est un néologisme. Le « secteur artisanal » est récent dans le langage économique. Quel est son contenu ? Un choix a déjà été fait dans notre droit, sur lequel il paraît difficile de revenir, au bénéfice d'une conception qui exclut les entreprises moyennes et grandes, à l'opposé de diverses solutions étrangères. De ce fait, une définition de l'artisanat qui repose sur les métiers mais qui se limite aux très petites entreprises procède d'une conception hybride.

Aussi la notion de « métier » pris en son sens restrictif, n'est pas déterminante pour limiter le secteur artisanal. C'est alors un mode de production ; mais non pas parce que le travail serait manuel, car l'évolution de la technique et l'emploi des machines en atelier, comme l'illustre l'évolution de la jurisprudence qui s'attache davantage à l'évolution des faits et aux aspects sociologiques, ne permettent pas de retenir ce critère pour distinguer le secteur artisanal du secteur industriel.

Il y a certes la qualification, et elle est essentielle à l'égard de la clientèle, mais est-ce une donnée propre à l'artisanat limité par la dimension de l'entreprise ? Reste le facteur personnel tenant à la qualité professionnelle du chef d'entreprise. N'est-elle point de manière générale un élément inhérent à la prospérité de toutes les petites et surtout des très petites entreprises ?

Un secteur économique se définit par l'objet de l'activité poursuivie par ce secteur. Ainsi en est-il de l'agriculture et des activités qu'elle groupe. Il peut aussi se définir par la dimension des entreprises. Les deux facteurs peuvent se combiner.

L'artisanat ne peut-il demeurer fidèle aux traditions de qualification professionnelle des métiers et se définir en tant que secteur économique, comme celui des petites entreprises, poursuivant certaines activités de production déterminées, mais incluant toutes celles-là et seulement celles-là ? N'est-ce pas là une étape nouvelle et nécessaire, en ce sens que les faits y conduisent ? C'est la question posée par le projet de décret proposé par le ministre de l'industrie.

CHAPITRE III

Analyse et portée de la réforme.

Le projet est composé de trois titres :

Titre Ier. — Des entreprises immatriculées au registre des métiers, de l'artisan, du maître-artisan et du compagnon.

Titre II. — Du registre des métiers.

Titre III. — Dispositions transitoires.

Il est à noter que trois articles ne sont pas rédigés, les articles 30, 32, 33 relatifs aux dispositions concernant le régime d'assurance-vieillesse, les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et les départements d'Algérie et d'outre-mer.

Il ne traite pas des chambres de métiers.

Il se présente comme une réforme profonde de l'actuel statut de l'artisanat. L'exposé des motifs précise qu'il innove et procède d'une conception nouvelle. Mais en même temps les auteurs du projet constatent qu'ils ont dû tenir compte des situations acquises. L'on est donc conduit à rechercher ce qui, dans le projet, est réellement nouveau et ce qui n'est que maintien des dispositions actuelles.

I. — Dans les grandes lignes le projet entend définir un « secteur artisanal » comme secteur économique par distinction avec les secteurs industriel, commercial, agricole et des professions libérales. Il s'agit bien d'un recensement professionnel, le registre des métiers ne devant pas avoir, pas plus qu'aujourd'hui, des effets juridiques. Et comme cela est actuellement, l'immatriculation au registre des métiers ne dispensera pas de l'inscription au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par le code de commerce. L'objet d'une partie du titre Ier et plus précisément des quatre premiers articles est de définir les entreprises qui composeront ce secteur.

Cependant ce « secteur artisanal » n'est pas limité par une énumération de métiers considérés comme artisanaux ainsi que le prévoit l'actuelle législation, et pas davantage par une qualification qui serait exigée du chef d'entreprise. Le « secteur artisanal » considéré comprend toutes les entreprises de très petite importance qui ne seraient pas réputées appartenir aux autres secteurs (art. 1). Sont exclues les entreprises agricoles et celles dont l'activité se limite à la vente de produits achetés en l'état, ainsi que les entreprises d'entremise, de gestion, de spectacles ou d'attraction et celles dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

La dimension de l'entreprise, suivant la notion admise par le statut professionnel de l'artisanat français est déterminée par le nombre de salariés employés (art. 1, 3 et 4). Toutefois les entreprises qui disposent de « moyens techniques » importants font l'objet d'une distinction en ce sens que leur immatriculation n'entraîne pour l'entreprise et ses dirigeants aucun des droits ou obligations qui sont normalement attachés à cette immatriculation (art. 2).

D'une part, la nature de l'activité, mais non étroitement définie par énumération, d'autre part la dimension de l'entreprise sont les critères d'accès au « secteur artisanal » ainsi créé. Ce n'est pas le chef d'entreprise qui est pris en considération, c'est l'entreprise qui est immatriculée au registre des métiers. Elle peut donc être individuelle ou bien revêtir la forme d'une société (art. 1er et art. 3).

La qualification du chef d'entreprise n'est donc plus une condition de l'inscription au registre des métiers (art. 31 et 32 du code de l'artisanat), et a *fortiori* d'accès à certaines activités, plus précisément à une série de métiers bien déterminés comme le prévoit la loi du 30 octobre 1956 (art. 5) sous peine de sanctions pénales. L'on sait que le décret du 20 mai 1957 a donné la liste de ces métiers au nombre de 42.

Seules certaines activités réglementées par des textes exceptionnels et spécifiques ne pourront être exercées, dans l'intérêt de la santé publique, ce qui est le cas actuellement pour les coiffeurs, opticiens-lunettiers par exemple, que sous condition d'une qualification établie soit du chef d'entreprise lui-même, soit d'un salarié assurant la gérance technique.

L'exposé des motifs souligne, ce que M. le ministre de l'industrie n'a pas manqué de confirmer, en se référant à l'édit de 1776, que le projet entend ainsi revenir, par opposition à la législation actuelle, au respect absolu du principe de la liberté d'établissement.

La qualification professionnelle n'est cependant pas méconnue.

Certes elle ne constituerait plus la base de l'organisation professionnelle artisanale : elle subsiste comme un titre d'*artisan* attaché à la personne du chef d'entreprise (art. 5). La publicité qui pourra être faite de ce titre valorise l'entreprise auprès de la clientèle. Il faut aussi le considérer comme facteur de promotion pour l'ensemble des entreprises immatriculées au registre des métiers et qui constituent le « secteur artisanal ».

La qualification professionnelle est également retenue, selon la tradition séculaire des métiers artisanaux, pour l'attribution du titre de maître-artisan à l'artisan reconnu capable de former des apprentis et pourvu du brevet de maîtrise.

La suite du titre Ier du décret concerne l'attribution, le retrait et la protection de ces titres d'artisan et de maître-artisan (art. 5 à 12). L'article 13 donne une définition du *compagnon*.

Ainsi le contenu du titre Ier tient les promesses de son titre : « *Des entreprises immatriculées au registre des métiers*, de l'*artisan*, du *maître-artisan* et du *compagnon* ».

Tel qu'il est rédigé et qu'il a été motivé il s'agit bien d'une « réforme » qui constitue « *un changement important* d'orientation ». D'une part sont recensées des entreprises d'un certain type, à cause de la nature de leur activité et de leur faible dimension. Elles sont ou non dirigées par des artisans. Le terme « artisan » est réservé aux professionnels qualifiés.

II. — Le titre II (art. 14 à 25) traite du registre des métiers et de son organisation. Jusqu'alors les registres étaient tenus dans le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu par le greffier de ce tribunal sous la surveillance du président du tribunal ou du juge spécialement désigné.

Le nouveau texte prévoit des registres locaux *auprès de chaque chambre de métiers* et un registre central tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (I. N. P. I) (art. 14).

Il règle les procédures d'immatriculation (art. 15 à 18) et de radiation (art. 19) et la sanction qui y est attachée (art. 20).

Le contrôle est confié à une commission de surveillance du registre des métiers, formée de trois membres (art. 21 et 22). L'article 24 exige comme c'est la règle actuellement la mention du numéro d'immatriculation au registre des métiers sur les documents bancaires, prospectus, factures, lettres, notes, registres de l'entreprise immatriculée.

III. — Les dispositions transitoires prévues au titre III concernent les opérations de transfert des immatriculations actuelles au nouveau registre des métiers et les délais d'inscription des entreprises visées par le décret et non encore immatriculées (art. 26).

D'autre part, et comme conséquence des dispositions de l'article 5, les chefs d'entreprise actuellement immatriculés cessent d'avoir droit au titre d'artisan au-delà d'un délai de trois ans s'ils ne justifient pas des qualifications professionnelles prévues par l'article 5. Il en va de même pour le titre de maître-artisan (art. 27).

Le décret énumère (art. 31) les dispositions abrogées. Il n'y aurait là rien que de banal à constater comme corollaire des textes nouveaux si l'on ne remarquait que le décret du 20 mai 1957 qui énumère quarante deux métiers qui ne pourraient être exercés que sur la preuve d'une qualification particulière, est compris dans les textes abrogés, mais qu'il n'en est pas de même de la loi du 30 octobre 1956 en vertu de laquelle ce décret a été pris, et dont il n'est pas parlé.

Trois articles ne sont pas rédigés. Ce sont les articles 30, 32 et 33 relatifs aux dispositions concernant le régime d'assurance vieillesse, les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et les départements d'Algérie et d'outre-mer. Il a été demandé à la commission de faire une suggestion en ce qui concerne l'article 30.

Enfin, le projet n'apporte aucune modification au code actuel en ce qui concerne les chambres de métiers et leur fonctionnement en relation avec la réforme, notamment à raison du fait que seront inscrits des artisans et des non artisans, le titre étant réservé aux chefs d'entreprise qualifiés.

⁂

Dès avant que le Conseil économique et social n'ait été saisi du projet, les diverses organisations professionnelles de l'artisanat, mais aussi de l'industrie et du commerce, ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Toute réforme et surtout si elle est de quelque importance suscite des craintes et des espoirs. Lorsqu'il s'agit du statut de l'artisanat la tradition veut que la discussion en soit difficile et l'application malaisée. Ainsi en fut-il en 1925 et en 1934. Les débats du Conseil économique en 1949 n'échappèrent pas à la règle et le code actuel de l'artisanat est pour partie inappliqué et dit-on inapplicable.

Au cours des auditions auxquelles elle a procédé et des discussions qui ont suivi, la commission a constaté au travers des nombreuses critiques qui ont été formulées une grande divergence de points de vue aussi bien entre organisations artisanales favorables ou opposées au projet que de la part des organisations industrielles et commerciales, enfin des deux régimes autonomes de retraite vieillesse.

Les craintes exprimées sont autant d'ordre psychologique que rationnel.

La discussion en commission conduit cependant à faire une observation concernant le vocabulaire employé. Les mots artisan et artisanal n'ont pas de signification précise en dehors des définitions juridiques, donc conventionnelles qui fixent leur interprétation pour une situation déterminée. La langue du droit, en l'espèce du moins, n'est pas le langage courant.

Notre droit n'a d'ailleurs pas adopté une définition unique de l'artisan. La notion d'artisan varie, en réalité, en fonction des textes qu'il s'agit d'interpréter. Ainsi un certain nombre de lois, spécialement en droit du travail font allusion à l'*entreprise artisanale*, c'est-à-dire à l'entreprise dont le chef a la qualité d'artisan au sens du code actuel.

En commentant le projet de décret soumis à l'examen du Conseil économique et social, la note introductive qui l'accompagne emploie, à maintes reprises, l'expression « secteur artisanal » pour désigner le secteur des entreprises qui doivent être immatriculées au registre des métiers. Bien entendu il ne s'agit pas des seules entreprises dirigées par des chefs d'entreprises ayant le titre d'artisan, puisque, selon le projet, la qualification donne droit au titre sans être pour autant une condition de l'accès à l'activité professionnelle ou à l'inscription. Dans l'optique de l'actuel statut l'expression « secteur artisanal » risque donc de prêter à confusion si on lui attache le sens que pourrait lui donner la définition du code actuel. Les textes ont donné une signification précise à certains mots. Le projet leur donne légitimement un autre contenu. C'est sur ce contenu qu'il faut prendre parti.

La commission a donc considéré la réforme sous ses deux aspects essentiels, à savoir la constitution d'un secteur d'entreprises définies à partir de critères objectifs et d'autre part la place faite à la qualification professionnelle par la délivrance et l'emploi du titre d'artisan et de maître-artisan. Et c'est par rapport aux propositions suivantes, qui constituent la réforme, qu'elle a entendu se déterminer.

a) L'immatriculation au registre des métiers n'est soumise à aucune condition de qualification professionnelle afin d'assurer un complet recensement des entreprises de même importance dans les branches d'activité concernées par ce registre, à l'opposé du code actuel.

De même et *a fortiori* l'exercice des activités de ces branches est libre et n'est pas subordonné à la condition d'une qualification professionnelle reconnue, contrairement à la loi du 30 octobre 1956 et au décret du 20 mai 1957, à l'exception de certaines activités bien déterminées dans l'intérêt de la santé publique ;

b) La qualification professionnelle demeure la caractéristique de l'artisan. Elle donne droit aux titres d'artisan et de maître-artisan. Dans une organisation professionnelle essentiellement basée sur des considérations économiques et sociales, ces titres doivent être considérés comme un élément déterminant de la promotion technique ;

c) L'immatriculation au registre des métiers est réservée aux entreprises de faible importance, en fonction de la main-d'œuvre employée, à l'instar du code de l'artisanat. Fidèle à l'option prise en 1934, pour définir l'entreprise artisanale n'employant qu'une main-d'œuvre limitée, l'immatriculation ne doit concerner que les très petites entreprises.

Cette proposition consacre l'opposition à la conception de l'artisanat des chambres de métiers des départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui groupent, suivant leur statut local et à raison d'une tradition différente de celle des départements de l'intérieur, un certain nombre de métiers sans limite d'importance ou de puissance de l'entreprise.

d) L'immatriculation concerne les très petites entreprises du secteur d'activité défini par l'article 1er du projet de décret. La définition de l'entreprise ne repose ni sur la qualification reconnue de son chef, ni sur nul autre facteur personnel comme le serait la participation personnelle et habituelle du chef d'entreprise à l'exécution du travail, trait jusqu'alors retenu comme critère de l'artisan. Seuls sont retenus d'une part la nature de l'activité et la dimension de l'entreprise. L'intérêt de la définition proposée tient à ce que l'on pourra effectuer un recensement d'entreprises comparables par leur mode de production et comme telles susceptibles de constituer un secteur particulier de l'économie.

M. le ministre de l'industrie a invité la commission à proposer toute autre définition plus précise ou plus explicite que celle du texte qui a procédé par exclusion.

CHAPITRE IV

Examen de la réforme proposée.

La réforme résulte d'une part de l'article 1er du projet qui définit l'entreprise recensée :

« Doivent être immatriculées au registre des métiers les entreprises qui n'emploient pas plus de cinq salariés, à l'exclusion des entreprises agricoles et de celles dont l'activité se limite à la vente de produits achetés en l'état, ainsi que des entreprises d'entremise, de gestion, de spectacles ou d'attractions et de celles dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel ».

Et certains pourront dire qu'ils ne retrouvent dans ce texte rien de ce qui caractérise l'artisanat traditionnel : l'entreprise artisanale, c'était avant tout l'artisan.

Elle résulte aussi de l'article 5, qui définit l'artisan :

« A droit au titre d'artisan le chef d'une entreprise immatriculée au registre des métiers, qui justifie d'une certaine qualification professionnelle et prend personnellement part à l'exécution du travail.

« Le niveau de qualification professionnelle exigé pour avoir droit au titre d'artisan est défini par un arrêté du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale ou des ministres éventuellement intéressés. Cet arrêté détermine les diplômes ou certificats, les circonstances de l'apprentissage ou de l'exercice prolongé du métier en qualité de compagnon qui en justifient ».

Ces deux dispositions sont bien distinctes, mais elles sont cependant intimement liées si on les compare à l'article 1er du code actuel de l'artisanat et par rapport aux motifs de la réforme.

L'un des représentants du groupe de l'artisanat, au nom de la confédération nationale artisanale, a proposé que soient substitués au projet deux décrets distincts, l'un sur le recensement des entreprises, l'autre qui aurait défini l'artisan. La commission n'a pas fait sienne cette proposition qui se révélait de pure forme dans sa présentation. En effet cette demande réintroduisait une définition de l'entreprise basée sur la notion de qualification de son chef ; à l'opposé du projet et contrairement à lui, elle rétablissait une discrimination pour l'inscription au registre des métiers.

A. — LE PROJET MODIFIE LE STATUT DE L'ARTISANAT

1° *Une modification était nécessaire pour des raisons d'ordre légal.*

L'on connait l'évolution du statut professionnel de l'artisanat, toujours remis en question depuis sa création de 1925, et qu'il ne faut pas confondre avec le statut juridique ou fiscal ou social de l'artisan. Il suffira ici de rappeler qu'un grand nombre d'artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, électeurs aux chambres de métiers et bénéficiant des avantages accordés aux artisans, doivent être inscrits également au registre du commerce et assujettis aux obligations des commerçants. Ce sont les artisans-commerçants par opposition aux artisans civils. Les uns comme les autres, compte tenu des activités exercées et du mode d'exercice de cette activité conformément au code de l'artisanat relèvent ensemble des mêmes institutions professionnelles (chambre de métiers et registre des métiers).

La législation actuelle serait inappliquée et inapplicable et ces institutions — c'est l'un des motifs de la réforme — n'ont plus de base légale, pour partie tout au moins. La réforme est donc présentée comme nécessaire .

Nécessaire, tout d'abord parce que le statut de l'artisanat tel qu'il résulte du code de l'artisanat et de la loi du 30 octobre 1956 est dans l'attente de textes d'application.

C'est ainsi que le titre III du code de l'artisanat relatif au registre des métiers (art. 30 à 36), ne sera applicable qu'à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 31 et qui doit déterminer les conditions d'organisation et de tenue du registre des métiers, fixera les modalités d'immatriculation et de radiation à ce registre ainsi que les justifications à produire par l'assujetti. Bien plus si d'une manière générale en l'absence de texte d'application l'on admet qu'il y a lieu de se référer à la législation antérieure, il se trouve que la loi du 27 mars 1934 qui a institué le registre des métiers a été expressément abrogée, et sans doute par erreur, par la loi du 3 avril 1958, qui énumère un millier de textes abrogés par les différents codes. Tant et si bien que si le registre des métiers continue heureusement à fonctionner, il n'a pas actuellement de base légale.

Cette situation qui a été rappelée par la note introductive et par M. le ministre de l'industrie, ne justifiait cependant pas une réforme. Un texte pouvait et peut encore réparer ce qui peut être considéré comme une erreur par anticipation.

Beaucoup plus sérieuse et d'une toute autre portée, est la situation créée par le fait que les décrets prévus par le code de l'artisanat (art. 1er, § 4) et qui devaient être pris pour chaque métier ou groupe de métiers et devaient fixer les conditions de délivrance du certificat d'artisan nécessaire pour requérir l'immatriculation au registre des métiers, n'ont pas été élaborés. Il en est de même, mais cette fois pour l'exercice même de l'activité en ce qui concerne les 42 métiers énumérés au décret du 20 mai 1957, puisque cet exercice est subordonné à la possession du certificat d'artisan ou d'une équivalence (art. 5 de la loi du 30 octobre 1956 qui se réfère à l'article 32 du code de l'artisanat). Il en résulte que le système de la qualification comme critère de l'immatriculation au registre des métiers (art. 32 du code), et finalement comme élément de la définition de l'artisan (art. 1er du code) est paralysé. Pour quelles raisons ? M. le ministre de l'industrie a déclaré qu'il ne convenait pas d'accuser la négligence de l'administration, mais mieux de constater comme l'expose la note introductive au projet, que « les difficultés qu'il y aurait eu notamment à déterminer *le champ de chaque métier* ou *à organiser des examens probatoires* à des niveaux différents selon les métiers, n'auraient pu être résolues qu'au prix d'une réglementation touffue et théorique que l'insuffisance du nombre des diplômes actuellement délivrés aurait du reste rendue inapplicable ». Les diplômes d'équivalence prévus sont actuellement en nombre insuffisant pour permettre d'assurer le renouvellement des fonds artisanaux, soit par création, soit par cession. Les besoins du public ne pouvaient être assurés. L'on compte 45.000 inscriptions au registre des métiers chaque année alors que le nombre des C. A. P. délivrés est d'environ 12.000.

D'autre part, ce régime est inapplicable aux artisans polyvalents, c'est le cas notamment des artisans ruraux. Certains métiers risquaient de se cristalliser.

Le fait n'a pas été sérieusement contesté. En particulier, il n'a pas été prétendu que des initiatives aient été prises soit par les chambres des métiers, soit par les organisations syndicales qui auraient rencontré l'opposition du pouvoir réglementaire.

Il est vrai que le décret du 20 mai 1955 avait prévu que pendant une durée de cinq années les professionnels qui justifieraient de leurs capacités professionnelles par un apprentissage ou l'exercice prolongé du métier seraient considérés comme artisans jusqu'à la publication des décrets. Mais depuis lors la situation est demeurée inchangée.

Ainsi, le projet s'autorise des lacunes — certains disent le chaos — de la législation, tenant pour partie à la complexité des faits qui devaient faire l'objet d'une réglementation, pour proposer un nouveau statut.

2° Le projet propose de revenir à la *liberté d'établissement* :

Ce n'est pas seulement parce qu'elle est sans application que la législation de 1956 est mise en cause, c'est aussi et fondamentalement parce qu'elle fait échec au libre exercice d'un métier. Cela est vrai, ou devrait l'être, en l'état actuel de la législation pour les 42 métiers visés par le décret du 20 mai 1957 et pour lesquels suivant l'article 5 de la loi du 30 octobre 1956 « une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux ». Certes, ainsi qu'il a été précisé en commission par la C. G. A. F., cette qualification n'est pas exigée du chef d'entreprise lui-même, elle peut être le fait de l'un des membres du personnel de l'entreprise et cette mesure permet précisément la promotion d'un personnel salarié. A quoi il peut être répondu que la faculté joue ainsi en faveur des entreprises artisanales suffisamment importantes pour compter un personnel ainsi qualifié en sus du chef d'entreprise s'il ne s'agit pas d'un membre de sa famille. Au demeurant, il est assez difficile de concilier cette faculté avec l'exigence qui figure dans le code actuel, selon laquelle l'artisan doit justifier lui-même d'une qualification professionnelle et prendre personnellement et habituellement part à l'exécution du travail de l'entreprise.

Le commission a nettement marqué son accord en faveur d'un retour à la liberté d'établissement en prenant parti contre la qualification comme élément de discrimination soit pour l'accès à la profession, soit encore, comme il va être exposé, pour l'inscription au registre des métiers, réserve étant faite des professions spécialement réglementées pour des raisons évidentes de santé publique (coiffure, opticiens-lunettiers).

Il convient cependant de constater que si le décret du 20 mai 1957 — qui énumère 42 métiers — est abrogé expressément, le projet de décret ne prévoit pas l'abrogation des dispositions de la loi du 30 octobre 1956 dont ce décret n'est qu'un texte d'application et avec lesquelles le projet actuel est en opposition de principe.

Le ministre de l'industrie a précisé que si elle n'est pas explicitement abrogée la loi du 30 octobre 1956 n'en est pas moins vidée de sa substance et qu'à tout le moins les dispositions pénales qui y sont contenues sont nécessairement du domaine de la loi.

3° Le projet propose de ne pas subordonner *l'inscription au registre des métiers* à la preuve d'une qualification du *chef d'entreprise.*

Il s'agit donc de renoncer à cet autre mode de discrimination qui affecte cette fois le recensement des entreprises. En dehors des métiers spécialement qualifiés, les entreprises sont classées en principe en deux catégories, celles dont le chef est qualifié et qui doivent s'inscrire au registre des métiers et les autres, dont le chef s'inscrira au registre du commerce, si toutefois il peut y prétendre. Les organisations artisanales dans leur majorité (chambres de métiers, F. N. A. B., confédération des artisans ruraux) estiment que sans devoir en attendre la disparition totale du travail noir sur lequel il a été beaucoup insisté, l'obligation de s'inscrire ainsi généralisée devrait être considérée comme une mesure efficace. La position ainsi manifestée est bien que tous ceux qui exercent la même activité soient également inscrits.

En écartant l'amendement proposé par la C. N. A. la commission s'est ralliée à la position du projet.

4° Mais s'il ne retient pas la qualification pour en faire dépendre l'inscription, le projet en fait un *titre*, celui d'*artisan*.

C'est l'article 5 du projet de décret qui fait état aussi de la participation personnelle du chef d'entreprise au travail comme gage de la garantie du titre.

D'aucuns ont exprimé la crainte que s'institue de ce fait une discrimination par rapport à la clientèle. A quoi il a été répondu avec raison que la concurrence par la qualité du produit ou du service rendu, par la technique de production ou par la technicité du producteur est à encourager. Ce à quoi il faut plutôt veiller c'est au sérieux des titres de qualification ainsi décernés. Un certain nombre de labels de qualité dépendent de la simple appartenance à un syndicat, voire au versement de la cotisation syndicale. Mieux contrôlés, d'autres constituent pour le consommateur, livré à lui-même, une garantie. Ainsi du titre d'artisan.

Déjà, l'avis adopté par le Conseil économique en 1949 avait mis l'accent sur cette donnée essentielle, séculaire et toujours actuelle de l'artisan, sa qualification. A l'époque, le Conseil économique avait observé une prudente réserve sur la question de savoir si les professions « susceptibles d'être exercées artisanalement » ou des entreprises « de dimensions artisanales », seront ou non obligatoirement *confiées à des artisans*, estimant qu'un examen de chaque profession était, à cet effet, nécessaire. Mais l'*artisan* devait selon lui être un homme de métier, c'est-à-dire pleinement capable de mener à bien les tâches de sa spécialité. Qui se dit artisan et se présente comme tel doit être réellement qualifié. C'est là la plus évidente des traditions artisanales.

Or, selon les déclarations des organisations artisanales en commission, 25 à 30 p. 100 des « artisans actuels », ne pourraient se prévaloir du titre. Une expérience conduite dans le département de la Seine avec des artisans d'entretien du bâtiment momentanément sans travail a révélé en fin d'année que 20 p. 100 d'entre eux avaient une formation professionnelle nettement insuffisante.

Qualifier d'artisan, sans strict contrôle de la qualification tous ceux qui sont inscrits au registre des métiers risque de tromper la clientèle. L'emploi du titre d'artisan doit pouvoir guider la clientèle en ce qui concerne la technicité professionnelle.

A diverses reprises, le Conseil économique s'est ainsi prononcé, en matière de statuts professionnels tout à la fois pour la liberté d'établissement et pour la reconnaissance d'une qualification professionnelle destinée à récompenser les efforts de promotion professionnelle comme à renseigner la clientèle pour laquelle cette qualification doit normalement constituer une garantie.

La commission a donné son adhésion au projet en ce qui concerne les divers points qui viennent d'être exposés, à l'exception toutefois d'un membre du groupe de l'artisanat, représentant la C. N. A.

Ainsi précisé, le titre d'artisan et éventuellement celui de maître-artisan est considéré par diverses organisations artisanales (chambres des métiers, F. N. A. B., confédération des artisans ruraux notamment) comme de nature à devenir un élément d'une réelle promotion professionnelle pour l'ensemble des activités intéressées. Nul ne conteste les efforts qui ont été déjà déployés dans certaines branches.

Les organisations artisanales qui donnent leur adhésion à cette disposition, la justifient par l'émulation qu'elle est susceptible de créer. Certes, l'on peut toujours opposer qu'au plan des réalités quotidiennes une qualification reconnue par un titre peut avoir moins de valeur que, sans titre, un bon savoir faire, surtout s'il s'allie aux qualités de l'homme qui le possède. La qualification pouvait être autrefois le fruit d'une longue pratique éprouvée dans des métiers traditionnels. En fait, l'installation lui était subordonnée. Ce n'est plus habituellement le cas aujourd'hui.

La qualification exigée pour avoir droit au titre d'artisan pourrait-elle aisément être définie ? L'article 5 du projet prévoit une procédure semblable à celle que le Conseil économique avait précisée en 1949, en tenant compte des diplômes ou certificats, des circonstances de l'apprentissage ou de l'exercice prolongé du métier, ce qui est tout simplement réaliste. Il ne faudrait pas cependant que pour l'application de ce texte l'on se trouve devant les mêmes difficultés dont le ministre de l'industrie a fait état touchant l'élaboration des normes de qualification prévues par l'article 1er du code de l'artisanat ou l'article 5 de la loi du 30 octobre 1956. Cela dépend sans doute pour une large part de l'initiative des organisations artisanales qui ont exprimé leur intention d'être associées à l'élaboration des arrêtés prévus par l'actuel projet.

B. — LE PROJET ORGANISE UN SECTEUR D'ENTREPRISES

1° *Un recensement par le registre des métiers.*

C'est l'objet plus précisément des articles 1er à 4 qui ont été les plus controversés en commission. Les organisations industrielles et commerciales (chambres de commerce et C. G. P. M. E. notamment ainsi que certains syndicats spécialisés comme ceux des transports et de l'hôtellerie) ont manifesté leurs craintes et donc leur opposition à des dispositions qui leur sont apparues comme étendant le champ de compétence des chambres de métiers à des activités professionnelles qui ne devaient pas relever de l'artisanat ni à titre principal, ni à titre accessoire. Un grand nombre d'entreprises seraient ainsi l'objet sinon d'un transfert, puisqu'elles demeureraient inscrites au registre du commerce, à raison de leur forme et de leurs activités commerciales, mais d'une obligation nouvelle, l'inscription au registre des métiers.

Partant certaines branches professionnelles seraient ainsi composées d'entreprises inscrites à ce registre à raison de leur faible dimension, du mode d'exploitation familial ou du petit nombre de salariés et d'autres qui ne seraient pas tenues de s'inscrire parce qu'elles n'obéissent pas à ces critères, le seraient mais au registre du commerce seulement.

A cela l'on peut répondre que cette situation n'est pas nouvelle et qu'il en est ainsi actuellement. Il ne faut pas perdre de vue que le registre du commerce et le registre des métiers n'ont pas le même objet et qu'ils ne sont pas de même nature. Le premier seul a des effets juridiques, notamment en ce qui concerne les tiers. Il est le registre des commerçants, c'est-à-dire de ceux qui accomplissent des actes de commerce au sens juridique, ce qui les rend justiciables des tribunaux de commerce et cela à quelque secteur de l'économie (production, distribution, agriculture, artisanat, etc.) qu'ils appartiennent par ailleurs. Le registre des métiers concerne uniquement le statut professionnel de certaines activités. Au demeurant, le projet précise bien (article 1er) que l'immatriculation au registre des métiers ne dispense pas de l'inscription au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par le code de commerce.

Si les nouvelles dispositions font obligation de s'inscrire à des entreprises qui n'étaient pas astreintes jusqu'à ce jour à raison d'une délimitation nouvelle des secteurs d'activités, la question n'est pas de savoir si elle leur impose une formalité supplémentaire, mais si cette formalité est justifiée, non seulement par rapport à cette entreprise mais aussi du point de vue de l'intérêt général.

L'assemblée permanente des présidents de chambres de commerce a proposé de supprimer le registre des métiers. Un seul registre subsisterait, le registre du commerce, au motif que presque tous les artisans sont commerçants. Il serait fait état sur ce dernier de la qualité de ressortissant des chambres de métiers et éventuellement des titres d'artisan et de maître-artisan. Une section spéciale du registre du commerce pourrait éventuellement être constituée.

Cette proposition ne peut être retenue, à raison même de ce qui vient d'être rappelé concernant la nature et l'objet du registre du commerce. En l'état actuel de notre droit commercial d'une part, et des statuts — ce qui est tout différent — des chambres de commerce et des chambres des métiers d'autre part, la proposition conduit à une confusion dont on ne voit pas l'intérêt pratique et que les chambres de métiers ne peuvent accepter.

De même il n'y a plus lieu de retenir la suggestion qui a été faite par voie d'amendement par l'un des représentants de l'artisanat au nom de la confédération nationale artisanale, qui tendait à dispenser les entreprises artisanales de l'inscription au registre du commerce en donnant au registre des métiers les mêmes effets juridiques.

L'inscription a aussi des incidences sur les effectifs respectifs des chambres de commerce et des chambres de métiers. Actuellement, et parce que le registre des métiers est un instrument de recensement, les entreprises inscrites ressortissent aux chambres de métiers. Pour les chambres de commerce, la situation est quelque peu différente parce que les artisans commerçants y ont tout de même une situation particulière (décret, 3 janvier 1959). Les entreprises définies par l'article 1er du projet de décret, celles qui seront inscrites comme telles au registre des métiers doivent se substituer aux artisans définis par le code actuel.

De par leur statut, les chambres de commerce représentent les intérêts généraux de l'industrie et du commerce et les chambres de métiers ceux de l'artisanat. Où passera désormais la frontière alors qu'actuellement il existe une large plage de recouvrement des deux représentativités ?

Comme le projet de décret ne concerne pas les chambres de métiers qui doivent faire l'objet de dispositions ultérieures, la question est justifiée. On pourrait estimer que la représentativité de chacune des deux institutions doit être bien délimitée et que celle des chambres de métiers doit s'étendre à toute entreprise du « secteur artisanal ». M. le ministre de l'industrie a donné des assurances contraires, entendant tenir compte des situations et des institutions existantes. Un souhait de logique dans le recensement des entreprises n'a pas conduit à faire table rase des institutions que sont les chambres, les registres et les caisses de retraite. On peut s'en louer ou le regretter.

L'organisation professionnelle de l'artisanat est remodelée compte tenu de ce qui existe.

L'on comprend que les chambres de commerce souhaitent une définition aussi stricte que possible de l'entreprise artisanale comme ce fut le cas à la suite de la loi de 1925 pour définir alors l'artisan en fonction de la main-d'œuvre employée.

Mais par ailleurs ce qu'il convenait de considérer est bien de savoir s'il est opportun du point de vue des entreprises considérées comme de l'intérêt général de définir un secteur des entreprises de ce type.

2° *Raison d'être et contenu du secteur des entreprises inscrites au registre des métiers.*

a) *Raison d'être :*

M. le ministre de l'industrie a beaucoup insisté sur l'intérêt statistique du recensement effectué par le moyen de l'inscription. L'objection lui a été faite qu'en ce qui concerne les très petites entreprises les éléments d'un recensement existaient, soit à partir des fichiers des chambres de commerce, soit dans les déclarations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, et pourraient être fournis dans tous les cas par l'I. N. S. E. E. En fait la documentation dont on peut disposer et qui est dispensée ne correspond pas aux préoccupations du recensement envisagé. Les statistiques de l'I. N. S. E. E. sont dressées par établissement et non par entreprise. Par ailleurs, ni les statistiques fiscales, ni les déclarations aux caisses de sécurité sociale qui sont établies par entreprises « ne sont utilisables pour permettre à un organisme représentatif du secteur considéré de connaître individuellement ses ressortissants ».

L'inscription au registre des métiers est le moyen de définir un *secteur particulier de notre économie*. Ce secteur est constitué à partir des entreprises artisanales, selon la conception que nous en avons selon le droit et surtout selon les faits. L'objectif est de promouvoir ce secteur de la production constitué par un grand nombre d'entreprises dispersées sur l'ensemble du territoire.

Il est bien naturel que le projet apparaisse comme le développement normal de la législation introduite en 1925.

Depuis 1791 et pendant cent trente ans l'artisanat n'a pas eu de place dans la législation ni dans l'organisation professionnelle. Du stade de la reconnaissance des « petits métiers manuels » ne nécessitant qu'une main-d'œuvre strictement limitée pour assurer leur protection occasionnelle (régime fiscal), l'artisanat a pris son autonomie sur le plan juridique par rapport au salariat et par rapport à l'industrie. Ce fut l'œuvre hésitante de la jurisprudence tout au cours du XIXe siècle jusqu'aux années 1930, distinguant l'artisan civil du commerçant.

Nonobstant la place des métiers artisanaux dans la production française, longtemps l'artisanat, celui du moins qui ne relevait pas du statut commercial, a été tributaire de cette idée préconçue qu'il est constitué par une masse de petites gens qui vivent souvent mal de leur travail manuel et qui sont voués, sinon à la misère, du moins à l'incertitude et à l'isolement. Il a fallu longtemps pour que les cadres de l'artisanat s'élargissent et que l'entreprise artisanale d'une certaine dimension soit reconnue comme telle. Il en a été de même pour que l'artisanat puisse prétendre à une organisation professionnelle autonome.

Mais parallèlement la production de masse s'est organisée. Des activités jusqu'alors exercées de manière artisanale ont disparu ou ont diminué en nombre sous cette forme par l'effet de la concurrence des entreprises industrielles grandes ou moyennes. D'autres, nouvelles, sont nées, conséquence du développement de l'industrie, ou résultant de nouvelles habitudes de vie de la population.

La note introductive jointe au projet constate qu'il existe 800.000 petites entreprises qui n'occupent pas plus de cinq salariés et dont l'activité « consiste en la transformation des matières premières, la réparation et l'entretien de matériels très divers ou la prestation de services de toute nature ». Elles réalisent « certaines productions traditionnelles » dont elles ont en fait l'exclusivité, mais elles assurent aussi « un rôle essentiel dans l'économie en ajustant les productions industrielles même les plus modernes aux besoins des consommateurs ». Enfin, elles constituent « un élément d'équilibre social et, par la dispersion des entreprises, un facteur de fixation de la population et de développement régional ».

Bien loin d'être considéré comme marginal « le secteur artisanal » est défini comme partie de l'activité économique générale. Secteur en évolution comme tous les autres, mais qu'il faudra aider à « supporter dans les meilleures conditions sociales et économiques les conséquences de la rénovation industrielle du pays » en adaptant « les efforts poursuivis par l'Etat en faveur de la promotion technique, professionnelle et sociale ».

L'on ne peut contester que des problèmes particuliers se posent pour ces entreprises, problèmes d'information, d'organisation, d'adaptation, en dehors même de la qualification personnelle du chef d'entreprise. Dans leur ensemble leur développement concerne l'économie générale du pays. Il est légitime qu'au plan national, comme au plan régional l'on puisse avoir une vue plus claire de leur évolution. Par ailleurs, ce qui précède indique assez nettement qu'il ne doit pas s'agir venant des pouvoirs publics de forme d'aide qui seraient de nature à retarder l'adaptation et l'évolution normale de ces entreprises. Un effort n'est-il pas à poursuivre dans les « entreprises artisanales » semblable à celui du secteur agricole.

Les syndicats ouvriers ont exprimé la crainte que les pouvoirs publics ne consentent aux entreprises du secteur des avantages particuliers et notamment dans le domaine des lois sociales en réduisant leurs obligations. Les organisations artisanales, notamment celles qui se sont prononcées en faveur du projet ont exposé très nettement que tel n'était pas le sens ni la raison de leur adhésion, bien au contraire.

Tel n'est pas en effet le sens de la réforme proposée — qui se révèle prudente quant aux formes d'aide — sur le plan du crédit par exemple — et qui ne pourront être utilement précisées que lorsqu'un « meilleur recensement des entreprises appelées à composer le secteur artisanal permettra d'apercevoir mieux ses possibilités d'évolution ». M. le ministre de l'industrie a rappelé que cette action devrait se poursuivre avec la coopération des organisations professionnelles intéressées.

b) *Définition des entreprises inscrites au nouveau registre des métiers.*

M. le ministre de l'industrie en proposant une définition de l'entreprise telle qu'elle résulte de l'article 1er avait invité la commission à y substituer toute autre qui serait plus explicite s'il était possible.

Les éléments de cette définition se rapportent à l'entreprise et non au chef d'entreprise. Le projet renonce aux critères subjectifs comme le sont la qualification professionnelle et la participation habituelle à l'exécution du travail. Il ne retient que des critères objectifs, à savoir la faible dimension mesurée par une main-d'œuvre peu nombreuse et, d'autre part, la nature de l'activité. Mais cette activité est définie par exclusion dans le texte : « sont exclues les entreprises agricoles, les entreprises de distribution, d'entremise, de gestion de spectacles ou d'attractions et celles dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel ». Il faut se reporter à la note jointe au projet pour préciser encore que l'activité visée « consiste en la transformation de matières premières, la réparation et l'entretien de matériels très divers ou la prestation de services de toute nature ».

Selon ses déclarations, M. le ministre de l'industrie a repoussé l'interprétation extensive du texte à l'ensemble des très petites entreprises, en le limitant aux entreprises de production selon la préoccupation des chambres des métiers et des syndicats artisanaux et à des entreprises dont le chef sera en fait « un producteur spécialisé dans une certaine activité, un producteur dont l'activité exige une certaine spécialisation ».

Ce commentaire est apparu suffisamment explicite à certains membres de la commission pour qui le projet paraît limiter le secteur qu'il institue aux activités pratiquées de manière artisanale, nécessitant dans la plupart des cas la participation du chef d'entreprise ou d'un auxiliaire qui soit homme de métier. La dimension de l'entreprise devrait conduire à ce qu'il en soit habituellement ainsi. La formule proposée était suffisamment claire sauf à se référer pour plus de précision aux activités de transformation, de réparation, d'entretien ou de prestation de services. Elle était souple et tenait compte de la diversité et aussi de la complexité des métiers et de leur évolution en fonction des besoins de la production et de la consommation. Autrement dit si les considérations économiques et sociales sont à la base d'une définition pour les entreprises, les considérations techniques ne lui sont pas étrangères étant donné les activités retenues et les dimensions de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, l'expression de « secteur artisanal » se rapportant à l'activité poursuivie et aux moyens mis en œuvre, et non au chef d'entreprise, lui paraissait correspondre à une évolution normale des métiers considérés dans leur

ensemble et dans leur diversité. Les chambres de métiers, et la F. N. A. B. se sont déclarées favorables.

Pour le groupe des chefs d'entreprises la rédaction proposée est trop vague, le secteur du registre des métiers est appelé à s'accroître de manière importante avec des entreprises qui sont étrangères à la production artisanale et perdra sa spécificité artisanale. Le texte ne garantit pas qu'il n'en sera pas ainsi pour de très nombreuses entreprises de distribution ayant des activités annexes. La C. G. P. M. E. estime à 600.000 sur 900.000 entreprises commerciales recensées par l'I. N. S. E. E. le nombre de celles qui ne se livrent pas à des actes strictement limités à l'*acte de vente*. Ainsi et de ce seul fait le nombre des entreprises artisanales inscrites passerait d'environ 700.000 à 1.500.000. Nombre de commerçants, vendeurs en l'état, effectuent des retouches ou des mises au point lors de la vente, d'autres installent les appareils ou le matériel vendus, d'une manière habituelle ou non, d'autres encore assurent un service après vente de réparation ou d'entretien.

Cette brève énumération permet de constater que toutes les situations se rencontrent. Il est difficile d'en traiter dans un texte et puisque dès lors la notion d'entreprise est retenue, l'on doit en déduire que l'activité de réparation, d'installation, d'entretien doit être suffisante, par la répétition des actes et leur habitude, pour constituer une véritable entreprise, ce qui se déduit de tous éléments de fait. Pourquoi dès lors ne pas admettre que dans la mesure où il s'agit de véritables *entreprises annexes, de dimensions modestes mais techniquement distinctes*, et seulement dans ce cas, cette activité pourrait être recensée ? Alors un très petit nombre seulement des 600.000 entreprises seraient en cause.

Hormis le cas des activités annexes les craintes d'interprétation extensive sont-elles justifiées ?

La note du ministère de l'industrie évalue à 800.000 les entreprises concernées par le projet. Evaluation qui correspond à la définition actuelle mais paraît trop modérée si on la compare aux chiffres qui figurent aux tableaux annexés au rapport, en particulier aux rôles émis pour le recouvrement de la taxe pour frais des chambres de métiers (769.000 en 1960).

Par ailleurs, selon le tableau des entreprises de 0 à 5 salariés dont le projet de décret semble prévoir l'inscription, il faudrait les évaluer à 1.000.000 environ. Il ne semble donc pas que les craintes exprimées soient sérieusement fondées. Les organisations artisanales ont exposé de leur côté qu'elles ne souhaitaient pas voir s'inscrire au registre des métiers des activités qui ne relevaient pas du « secteur artisanal » tel que défini par le projet de décret strictement interprété.

Le groupe des chefs d'entreprise estime également que devaient être exclues les entreprises relevant de certaines activités et qui ne sont pas considérées actuellement comme artisanales, mais figurent au tableau prévisionnel dont il vient d'être parlé. Telles sont les transports (52.400) et l'hôtellerie (53.500). En réalité la commission n'a pas eu à connaître des raisons qui militeraient en faveur d'une exclusion de ces activités. Il serait préférable, plutôt que de modifier le texte de la définition en fonction de ces entreprises à seule fin de les exclure, de les excepter expressément s'il existe des raisons de le faire.

Deux positions se sont donc affirmées en s'opposant pour définir l'entreprise.

Non que le groupe des chefs d'entreprises soit défavorable à un recensement d'une catégorie d'entreprises pour des raisons statistiques, mais ce recensement est ici effectué par inscription au registre des métiers et il conduit à définir un secteur qui ressortit aux chambres des métiers selon ce groupe. Il doit donc être cerné avec précision pour lui conserver son caractère « artisanal ». Dans ces conditions le groupe des chefs d'entreprises a marqué sa préférence pour une rédaction à partir non pas de l'entreprise mais d'une définition de l'artisan.

Le projet de réforme se serait trouvé vidé d'une partie de sa substance.

Il est nécessaire que la définition de l'entreprise soit suffisamment claire pour que le secteur soit délimité avec autant de certitude que possible. Il le faut pour les intéressés eux-mêmes et aussi pour que le recensement soit significatif. Dans ce but le projet s'en tenait aux critères objectifs de la dimension — ce qui n'est pas discuté — et de la nature de l'activité.

Sur la nature de l'activité il a été proposé de faire référence à une liste selon la nomenclature de l'I. N. S. E. E., cette liste devant conserver soit les activités retenues soit au contraire des activités exclues. Mais il fallait encore s'accorder sur une définition, même sommaire, de l'entreprise.

Afin de préciser le texte sur ce dernier point, il a été proposé d'y insérer une modification visant par inclusion « les entreprises dont l'activité consiste en la transformation des matières premières, la réparation et l'entretien de matériels divers ou la prestation de services de toute nature », en précisant à la suite que se trouvaient *exclues* les entreprises agricoles et toutes celles déjà énumérées dans le projet.

Le groupe des chefs d'entreprises a considéré que si toute activité artisanale peut entrer dans l'une de ces catégories, la nouvelle rédaction était cependant trop large et de nature à instituer une présomption de caractère artisanal pour toute petite entreprise puisque, à son sens, la distribution pouvait être considérée comme une prestation de services. En réalité, la distribution se trouvait au surplus expressément exclue.

Une partie de la commission a estimé que la définition ne serait pas suffisamment précise si l'on n'avait pas recours aussi à des *critères subjectifs* tenant — non pas à la qualification du chef d'entreprise — mais à sa *participation personnelle et habituelle au travail*. De plus, elle a précisé que l'activité en cause devait requérir une *habileté manuelle particulière*.

Cette proposition a été adoptée à une faible majorité.

Une partie du groupe des artisans (chambres de métiers, F. N. A. B.) a déclaré s'y opposer et vouloir reprendre en séance plénière le texte du projet. Divers groupes sont demeurés dans l'expectative.

Il a été notamment objecté que la rédaction nouvelle modifiait profondément le sens de la réforme envisagée. Dans la pratique le contrôle des critères subjectifs est toujours malaisé alors que la faible dimension de l'entreprise laissait présumer de manière suffisante la participation du chef d'entreprise à l'activité. La référence à l'habileté manuelle a été aussi contestée en tant qu'elle laisse supposer que les activités devraient concerner un travail manuel. A moins de donner à cette expression un sens vague et très général, ce critère a été considéré par une importante minorité de la commission comme étant inactuel en l'état des équipements techniques.

Pour tenter de résoudre l'opposition de thèses ainsi constatée, M. Bye a proposé d'admettre qu'en principe « l'*entreprise artisanale* est la petite unité de production non agricole si celui qui la dirige prend personnellement et habituellement part à ses travaux », et cela bien entendu sous réserve d'employer un maximum de salariés comme prévu au projet. Cette entreprise était réputée artisanale si elle relevait pour son activité principale des secteurs professionnels dans lesquels une proportion importante des entreprises présente actuellement un caractère artisanal. Ces secteurs auraient été énumérés dans une annexe au projet.

L'entreprise présumée devoir s'inscrire selon ces divers critères subjectifs et objectifs avait la faculté d'apporter la preuve contraire.

Les partisans du texte du projet ont considéré que cette proposition présentait les mêmes inconvénients que la précédente, étant tout aussi restrictive puisqu'elle faisait état dans les faits du critère de la participation personnelle et habituelle du chef d'entreprise au travail, toujours difficile à définir.

De plus, l'emploi de l'expression entreprise artisanale — qui peut être considérée comme une entreprise dirigée par un artisan — présentait le grave inconvénient de confondre la nature de l'entreprise avec la qualification de son chef (titre d'artisan) alors qu'il avait été admis de les distinguer.

Enfin, il faut observer que le projet a lui aussi institué un contentieux de l'immatriculation.

Restait, toujours en ce qui concerne l'entreprise à immatriculer, la situation des entreprises ayant certaines activités très accessoires. Le projet n'a pas abordé de front cette difficulté.

La plus simple paraît bien de recourir à la nature limitative d'*activité essentielle* ou encore d'*activité principale*. Ces deux expressions, qui peuvent s'employer l'une pour l'autre, ne rendent pas compte cependant de la situation créée par l'existence d'activités complémentaires. Elles laissent, hors secteur, des activités constituées en services techniques organisés, au sein d'une entreprise, pour la production de biens et de services, en tous points comparables — du point de vue d'un recensement — avec des entreprises autonomes exerçant les mêmes activités.

Pour caractériser cette situation qui tend à se multiplier, il eut fallu pouvoir préciser la définition du projet en réservant le cas de ces activités techniquement distinctes au sein d'entreprises plus vastes.

La majorité de la commission, à défaut de meilleure formule, a retenu le critère de l'*activité principale*.

Dans ces conditions, l'article 1er du projet serait rédigé de la manière suivante :

« Doit être immatriculée au registre des métiers l'entreprise exerçant à titre principal une activité de production de biens non agricoles ou de services matériels, de réparation ou de transformation qui n'emploie pas plus de cinq salariés, lorsque

celui qui la dirige prend personnellement et habituellement part à l'exercice du travail qui requiert une habileté manuelle particulière ».

Au cours de la séance plénière, le Conseil économique et social a adopté un amendement présenté par plusieurs membres du groupe de l'artisanat, et tendant à préciser la définition de l'entreprise artisanale :

« En prévoyant que des décisions administratives, prises au terme d'une procédure appropriée, puissent prononcer tant l'inclusion dans le secteur considéré que l'exclusion de ce secteur d'activités ou de groupes d'activités définis par référence à la nomenclature de l'I. N. S. E. E.

« En reconnaissant qu'une entreprise présumée soumise à l'obligation d'immatriculation en sera exonérée, lorsque l'activité, à raison de laquelle elle s'y trouverait obligée, n'est qu'occasionnelle, ou ne constitue qu'une activité accessoire d'un acte commercial ».

En conclusion, le Conseil économique et social a donné son approbation à certaines des dispositions essentielles du projet. Il approuve le retour à la liberté d'établissement, l'accès à l'exercice de la profession n'étant pas subordonné à une qualification professionnelle reconnue, sauf exception justifiée par l'intérêt public. De même pour l'immatriculation.

D'autre part, il considère que le titre d'artisan doit être réservé aux professionnels qualifiés.

Il estime enfin que la plupart des entreprises industrielles de petite dimension sont justiciables d'une organisation et d'une politique communes. Cependant, il lui apparaît que les objectifs visés par le projet de décret ne peuvent être atteints que si les entreprises recensées sont suffisamment homogènes. C'est pourquoi il importe que figure dans le projet de décret la liste des activités ou groupes d'activités qui seront réputés faire partie du secteur artisanal.

CHAPITRE V

Observations sur diverses dispositions du projet.

Plusieurs autres dispositions du projet ont retenu l'attention de la commission.

I. — *En ce qui concerne l'entreprise et sa définition*, en dehors de l'article 1er, trois questions ont été examinées :

La *forme juridique* de l'entreprise. Le projet prévoit que les entreprises en société comme les entreprises individuelles seront inscrites parce que le registre des métiers est un simple instrument de recensement et parce que dans un système à base d'entreprises considérées à raison de leur dimension et de la nature de leur activité il n'y a pas de motif de faire de distinction suivant la forme juridique des entreprises. Cette position est logique et réaliste. Les organisations artisanales l'admettent. L'une d'elles (Confédération des artisans ruraux) estime qu'il ne faut pas refuser cette faculté aux entreprises du type artisanal, qu'il s'agisse ou non d'entreprises familiales. Les artisans ont recours à la forme sociétaire et ils considèrent que les sociétés de personnes comme les sociétés à responsabilité limitée doivent être autorisées.

Le groupe des chefs d'entreprises a demandé que les sociétés de capitaux soient exclues.

Le rapport présenté par M. Byé en 1949 devant le Conseil économique avait examiné avec soin cette question et en conclusion avait opté pour les sociétés de personnes. Mais il s'agissait alors de déterminer si les formes sociétaires étaient compatibles avec une définition de l'artisanat partant de l'artisan lui-même conçu comme devant avoir pleine responsabilité technique, financière et commerciale de son entreprise. Dans le cas d'une entreprise définie comme ne devant pas dépasser telle dimension la forme juridique de l'entreprise est différente. Il n'y a donc pas de motif valable d'écarter les entreprises en société en les mettant hors d'un secteur où il est au contraire souhaitable de les recenser au même titre que les entreprises individuelles.

Le projet détermine la dimension de l'entreprise par la main-d'œuvre salariée. Les besoins en main-d'œuvre sont très variables suivant les activités, mais l'on sait aussi d'expérience et depuis la loi de 1934 que toute tentative pour faire varier le maximum de main-d'œuvre pour chaque métier est sujette à difficultés. Trop et trop souvent réglementer est impossible.

Les moyens techniques employés dans diverses activités sont importants. S'ils se révèlent supérieurs à un maximum fixé par décret les entreprises devront être inscrites mais sans qu'il en résulte pour l'entreprise et ses dirigeants des droits ou obligations qui sont normalement attachés à cette immatriculation. Le groupe des chefs d'entreprise fidèle à la position restrictive a proposé que ces entreprises soient exclues du recensement.

La commission n'a pas adopté la position du groupe des chefs d'entreprise. Elle a demandé que la possibilité soit laissée aux entreprises artisanales de se constituer en sociétés de capitaux. Toutefois, le représentant de la C. N. A. s'est prononcé pour l'exclusion des sociétés anonymes, mais a admis les S.A.R.L.

L'*article* 4 prévoit qu'une entreprise précédemment immatriculée peut, tant que ses salariés n'atteignent pas dix, le demeurer deux ans dans tous les cas et sans limite de temps lorsqu'elle a pour chef un artisan ou un maître artisan. C'est là un exemple des droits qui sont reconnus à la qualification professionnelle.

Le groupe des chefs d'entreprise a demandé la suppression de cette disposition en exposant qu'elle était de nature à créer la confusion. Ce groupe a marqué, à diverses reprises, son opposition aux effets concurrentiels du titre d'artisan. Ce motif ne pourrait être une justification suffisante de son amendement. Par contre, pour demeurer dans la logique du projet l'on devrait admettre que le critère dimensionnel, en tant que facteur d'homogénéité du secteur institué, ne devrait pas varier en fonction de la qualification.

De leur côté deux organisations artisanales ont proposé une modification destinée à s'assurer que l'entreprise, excédant cinq salariés, ne doit pas « comprendre de cadre ou d'agent de maîtrise ». La présomption d'activité exercée de manière artisanale s'évanouit en effet au-delà d'une certaine dimension de l'entreprise.

D'autre part, l'article 3 prévoit que la main-d'œuvre familiale n'entre pas en ligne de compte, ni les associés participant à la gestion et prenant part au travail dans la limite de trois, ni les apprentis ainsi que les salariés handicapés dans la limite de trois. La proposition est donc conforme à la position générale de la commission qui ne s'est cependant pas prononcée à ce sujet, car elle a admis l'amendement du groupe des chefs d'entreprise estimant que la qualification ne doit pas avoir d'influence sur la dimension de l'entreprise.

En revanche, certains membres du groupe de l'artisanat ont demandé que l'application des dispositions de l'article 4 du projet de décret soit limitée à l'entreprise n'employant pas de cadre ou d'agents de maîtrise salariés.

II. — En ce qui concerne le *titre d'artisan et de maître artisan* (*article* 5 *à* 12) *et l'article* 13 *relatif aux compagnons.*

Les représentants du groupe des artisans ont fait remarquer que l'arrêté ministériel qui doit définir le niveau de qualification professionnelle exigé pour avoir droit au titre d'artisan aurait une grande importance. Il est donc indispensable de prévoir la consultation préalable des organisations professionnelles, le texte devant prévoir que l'arrêté n'interviendra qu'après avis de ces organisations (art. 5 et 6).

A l'initiative de l'un des représentants du même groupe (F. N. A. B.) la suppression de l'article 6 concernant le titre de maître-artisan a été demandée.

En effet, le nombre des artisans qui possèdent à l'heure actuelle le brevet de maîtrise est infime et peu seraient *en mesure de l'obtenir dans un proche délai, quelques Chambres de métiers seulement ayant organisé les examens nécessaires ; en outre, il n'existe pour ainsi dire pas, jusqu'à présent, d'enseignement destiné à la préparation des examens du brevet de maîtrise.*

Au cours de la période transitoire prévue par le projet, il est évident que la condition exigée qui est d'avoir formé au moins trois apprentis ayant réussi leur examen soit, dans l'hypothèse la plus courante de l'artisan ne formant qu'un apprenti à la fois, un minimum de neuf ans, réduit considérablement le nombre de professionnels qui auraient le droit de former des apprentis.

Par ailleurs, la réforme tend à revaloriser le titre d'artisan et le niveau de la qualification justifiée pour obtenir la qualité d'artisan doit suffire pour la formation des apprentis. L'exigence du brevet de maîtrise se concevait dans la situation actuelle en raison de l'absence de signification réelle de l'appellation « artisan » ; elle devient excessive à partir du moment où le titre d'artisan est revalorisé.

Il ne faut pas oublier que l'apprentissage dans un atelier artisanal doit être complété par une formation de caractère scolaire dont l'objectif est précisément d'apporter à l'apprenti les éléments de théorie et de technologie que l'artisan n'est pas en mesure d'enseigner lui-même.

Ainsi, sur le plan de la qualification professionnelle, aucune exigence autre que celle de posséder le titre d'artisan ne serait requise pour avoir le droit de former des apprentis ; toutefois, il est nécessaire de n'accorder ce droit qu'à ceux ayant obtenu le titre d'artisan depuis au moins trois ans et ayant justifié de la sorte leur compétence de chef d'entreprise. D'autre part, un certain nombre de conditions autres que la qualification professionnelle doivent être remplies (installation de l'atelier, situation de famille, moralité, etc.).

La meilleure solution serait donc d'accorder le droit de former des apprentis aux personnes ayant le titre d'artisan depuis au moins trois ans et ayant obtenu une autorisation préfectorale (article 44 du code actuel) délivrée sur avis de la chambre de métiers et de l'organisation professionnelle compétente.

Il resterait à déterminer, dans cette hypothèse, s'il convient de maintenir le titre de maître-artisan en le définissant comme ci-dessus. Il faudrait alors (art. 7) réserver à la seule qualité d'artisan l'attestation publique puisque le titre de maître-artisan n'aurait pas le sens d'une qualification professionnelle spéciale ou bien il faut donner au titre de maître-artisan la signification d'un « super-artisan » et non d'un maître d'apprentissage, ou supprimer le titre de maître-artisan.

La commission a retenu la suggestion qui lui était faite, mais elle a précisé que l'appellation de maître-artisan devrait subsister comme un titre de qualification spéciale.

Toujours à propos de l'*apprentissage* et afin de donner à l'apprentissage artisanal, dont le développement a été souhaité lors de récents débats du Conseil économique et social, la place qu'il mérite, il est proposé par l'ensemble de la commission d'instituer auprès de chaque chambre de métiers une *commission consultative spécialisée* qui comprendrait avec des représentants des artisans ceux des organisations familiales et syndicales de salariés.

L'article 7 prévoit l'avis conforme d'une *commission des qualifications*. Il est suggéré de la dénommer commission de constatations si tel doit être son rôle. Sinon il convient de le préciser dans le texte et de préciser aussi sa composition. Elle devrait comprendre une représentation syndicale artisanale sauf lorsque la commission en cause est appelée à donner son avis dans la procédure de déchéance prévue par l'article 9, sous réserve des critiques qui sont formulées d'autre part à propos de cette procédure.

De même, l'*intervention* — et non la représentation — des organisations syndicales artisanales doit être prévue auprès des commissions régionales et centrale chargées du contentieux de l'immatriculation et de l'octroi du titre d'artisan et de maître-artisan.

L'*article* 9 prévoit les cas dans lesquels la *déchéance* de la qualité d'artisan ou de maître artisan pourra être prononcée et la procédure qui sera alors suivie. Le groupe des chefs d'entreprise a fait remarquer que la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales se suffit à elle-même, qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à ses effets par voie de conséquence la déchéance de la qualité professionnelle et que par ailleurs cette loi s'applique à un très grand nombre d'artisans. Toutefois l'interdiction d'exercer résultant de cette disposition légale est limitée à l'exercice des professions commerciales et industrielles. La faculté d'exercer l'activité en tant qu'entreprise artisanale non commerciale subsiste.

Sous réserve que la déchéance d'un titre ou d'une qualification professionnelle puisse être prévue par décret et non par une loi comme toute peine, la commission s'est interrogée sur la relation qui pouvait exister entre le manquement aux devoirs professionnels et la déchéance d'un titre de qualification. En tout état de cause elle estime que les fautes et manquements devraient être exactement qualifiés dans le texte.

Plus précisément, la déchéance *est de droit* lorsque l'une des condamnations visées à l'article 1er de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales a été encourue. Elle est *facultative* dans certains cas de manquements aux obligations professionnelles ou aux devoirs envers la clientèle.

Cette déchéance correspond à l'*interdiction d'un droit*. Précisons bien qu'il ne s'agit pas du droit d'exercer, mais seulement du titre.

Les effets de la loi du 30 août 1947 qui édicte l'interdiction d'exercer une activité industrielle et commerciale (et qui ne concerne pas l'activité artisanale) sont donc étendus au droit d'user d'un titre de qualification.

L'on peut se demander si l'interdiction d'un droit qui est une *peine* échappe à la compétence du décret, étant du domaine de la loi. En tout état de cause, la commission estime que les fautes et manquements devraient être exactement qualifiés dans le texte.

D'autre part la compétence d'instances disciplinaires ne paraît pas pouvoir être admise s'il s'agit d'appliquer une peine. Enfin, si l'on s'en tient à la procédure disciplinaire, celle qui est prévue par le projet n'offre pas toutes les garanties souhaitables. C'est ainsi par exemple que la commission régionale de l'artisanat statue sans appel.

L'un des représentants du groupe de l'artisanat a proposé la *suppression de l'article* 13 et par voie de conséquence toute mention au « compagnon » dans le reste du texte. Il a fait état d'une situation de fait d'où il résulte qu'il n'existe plus ou très peu de « compagnons » au sens traditionnel du terme et qui se reconnaissent comme tels au point de ne pouvoir trouver de candidats aux élections des chambres de métiers (voir annexe 5). Mieux vaut dès lors pour les salariés comme pour les employeurs prendre acte de ce fait et de cette évolution.

Sans aller jusqu'à proposer la suppression de l'article 13, la commission a pensé que le problème devait être posé. L'artisanat compte 700.000 salariés. Le degré de mobilité de l'emploi varie certes beaucoup selon les groupes d'activité mais dans plusieurs l'emploi est d'une grande stabilité et il s'agit de très petites entreprises. C'est dans le cadre du statut des chambres de métiers actuellement à l'étude qu'il convient de trouver une réponse. Si l'article 13 ne doit pas être supprimé du moins doit-il être modifié dans cette éventualité.

Un autre membre du groupe de l'artisanat a demandé que l'article 27 soit modifié pour permettre aux artisans, actuellement installés et régulièrement immatriculés au registre des métiers, de bénéficier automatiquement du titre d'artisan. Cette suggestion n'a pas été retenue par la commission qui a considéré qu'on ne pouvait revaloriser le titre d'artisan qu'en le réservant aux seuls professionnels pouvant justifier d'une compétence certaine.

III. — *En ce qui concerne la tenue du registre des métiers* (art. 14 et suivants) :

Le projet constatant que le registre des métiers est un *instrument de recensement* et seulement cela, charge de sa tenue la chambre des métiers et le place sous le contrôle du ministre de l'industrie.

Le groupe des chefs d'entreprises a proposé qu'il soit fondu dans le registre du commerce. Ce qui n'a pas été accepté par la commission pour des raisons évidentes. Il a alors demandé que, distinct, le registre continue d'être tenu aux greffes des tribunaux de commerce, sous le contrôle du ministère de la justice, le contentieux de l'inscription restant attribué aux tribunaux d'instance.

De son côté, l'un des représentants du groupe de l'artisanat (C. N. A.) a préconisé :

— que l'inscription au registre des métiers entraîne de plein droit pour les entreprises qui y sont inscrites, les conséquences qui résultent de l'inscription au registre du commerce ;

— que par voie de conséquence l'inscription au registre des métiers dispense de l'immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise.

De plus, il a formulé, toujours à propos de la tenue du registre des suggestions pour simplifier les formalités de double inscription.

La commission a estimé que le registre des métiers devait être *tenu indépendamment* du registre du commerce pour les raisons qui ont été exposées au cours du rapport et par la *chambre des métiers* sous le contrôle du ministère de l'industrie. Ce point de vue n'a pas été retenu en séance plénière, l'assemblée s'étant ralliée à la thèse présentée par le groupe des chefs d'entreprises.

Enfin les renseignements recueillis devraient être utilisés au maximum, non seulement par les instituts de statistique, mais en particulier au plan régional par les organisations artisanales.

IV. — *En ce qui concerne le régime de retraite autonome d'assurance vieillesse artisanale :*

M. le ministre de l'industrie a demandé à la commission de suggérer une disposition qui serait l'article 30 du projet. La note qui accompagne le projet ne préjuge pas à ce sujet. Lorsqu'elle envisage avec un optimisme encourageant le recensement des entreprises en incluant dans le « secteur artisanal » un certain nombre d'entreprises qui se trouvaient en marge, c'est par rapport à l'institution de nouvelles mesures de protection sociale, et sans doute l'assurance maladie. Pour ce qui est de l'assurance vieillesse un régime autonome existe qu'il convient de maintenir.

La commission qui a consulté la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) et la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) constate que leurs positions sont assez proches.

La caisse nationale artisanale a rappelé qu'elle avait dû « surmonter dans les années passées de nombreuses difficultés découlant d'une définition à la fois insuffisante et périmée de l'artisan ». Elle estime qu'une définition partant de l'entreprise est « susceptible de clarifier la situation actuelle » en instituant « un secteur économique artisanal se différenciant nettement du secteur industriel, du secteur agricole et du secteur commercial ». Le texte ne doit pas entraîner une perte d'effectifs appréciable pour le régime de l'industrie et du commerce et la caisse nationale artisanale tient à affirmer

qu'elle ne le souhaite pas. Dans cet esprit et si, de principe, toutes les entreprises du secteur institué sont ressortissantes du régime vieillesse artisanale, elle entend non seulement laisser au régime de l'industrie et du commerce certaines professions qui lui ont été rattachées bien que présentant un caractère spécifiquement artisanal, mais elle est disposée à y laisser, par décrets de rattachement, certains groupes professionnels qui viendraient, par application de la réforme à relever du secteur du registre des métiers.

L'essentiel est d'avoir une certitude : particulièrement regrettables sont, en effet, en matière de législation sociale, les conflits d'affiliation.

Sous réserve de cette déclaration d'intention, il convient :

1° De modifier l'article 646 du code de sécurité sociale (ancien art. 4) — qui concerne les artisans — de la loi du 17 janvier 1948 instituant les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non salariés. Cette disposition vise « les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers... ». En suite de la réforme il faudra y substituer *tous les chefs et gérants non salariés d'entreprises dont l'activité professionnelle comporte* l'inscription au registre des métiers. Tel est en effet le principe ;

2° De prévoir des décrets particuliers de rattachement pour déterminer l'affiliation de certaines activités professionnelles soit à l'un, soit à l'autre des deux régimes, lorsque cette activité comporte l'immatriculation simultanée au registre des métiers et au registre du commerce ;

3° De préciser que conformément à l'article 645 du code de la sécurité sociale qui traite de l'affiliation des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'organisation d'affiliation soit celle dont relève l'activité principale.

Sur ces trois points, les deux organisations d'allocations vieillesse en cause ont des positions qui s'accordent, bien qu'elles s'expriment par des rédactions différentes de l'éventuel article 30 du projet, si l'on s'en tient du moins aux paragraphes I et II du texte proposé par l'Organic.

En effet, l'Organic ajoute (paragraphe II de son texte) une définition de l'*activité principale* qui serait celle qui procure au chef d'entreprise la majeure partie de ses revenus professionnels. Cette définition ne peut être retenue, du moins dans le projet de décret dont ce n'est pas l'objet de poser des définitions générales pour le droit social. De plus l'activité ne se définit pas seulement par le revenu. Elle est habituellement appréciée en fait, compte tenu de tous éléments, y compris les modalités d'organisation des activités, le temps qui leur est consacré, etc... La définition par le revenu est affectée par sa variation annuelle. Surtout une telle définition dans le projet de décret risque de donner un contenu à la définition fondamentale de l'entreprise à inscrire au registre des métiers et cela par simple analogie, surtout si cette définition devait se référer à la notion d'activité principale.

D'autre part, l'Organic propose qu'au cas où il serait difficile de déterminer l'activité prépondérante celle-ci soit réputée artisanale si le chef d'entreprise est artisan ou maître artisan (art. 5 et 6) et commerciale dans le cas contraire. C'est oublier que la qualification n'est pas dans le projet de décret et n'est pas selon la position prise par la Commission un critère de l'entreprise inscrite au registre des métiers. Il n'y a pas lieu de la réintroduire de la sorte.

On trouvera en annexe 6 les textes de l'article 30 proposés respectivement par la Cancava et l'Organic.

⁂

Il n'appartenait pas à la Commission de connaître de l'application de la réforme dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le texte de l'article 32 du projet n'est pas rédigé. L'A. P. C. M. F. a confirmé son attachement à une organisation de l'artisanat dans ces départements, qui procède d'une conception opposée à celle du statut légal pour les départements de l'intérieur, depuis 1925 que ce statut existe. La réforme maintient, si elle n'accuse encore, cette divergence.

En ce qui concerne les départements d'Algérie et d'outre-mer, la Commission n'avait pas à prendre parti.

ANNEXES AU RAPPORT

SOMMAIRE

ANNEXE I. — Variation des inscriptions et radiations au registre des métiers depuis son institution.

ANNEXE II. — Nombre des artisans inscrits sur les listes électorales des chambres de métiers.

ANNEXE III. — Nombre de rôles émis en recouvrement de la taxe pour frais de chambre de métiers (de 1940 à 1960).

ANNEXE IV. — Statistique des établissements considérés comme artisanaux établie par l'institut national de la statistique et des études économiques.

ANNEXE V. — Statistiques relatives aux élections des chambres de métiers (avril 1960).

ANNEXE VI. — Propositions concernant l'article 30 du projet de décret.

ANNEXE I

VARIATION DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS AU REGISTRE DES MÉTIERS DEPUIS SON INSTITUTION

Source : Institut national de la propriété industrielle.

ANNÉES	ARTISANS immatriculés dans l'année.	ARTISANS radiés dans l'année.	VARIATION de l'effectif des artisans inscrits dans l'année.	TOTAL des artisans inscrits au 31 décembre de l'année considérée.
1936.....	281.431	103	+ 281.328	281.328
1937.....	303.697	6.965	+ 296.732	578.060
1938.....	50.488	11.011	+ 39.477	617.537
1939.....	35.976	12.095	+ 23.872	641.409
1940.....	22.649	5.535	+ 17.114	658.523
1941.....	129.842	13.331	+ 116.511	775.034
1942.....	93.127	18.844	+ 74.283	849.317
1943.....	57.166	24.131	+ 33.035	882.352
1944.....	28.809	16.024	+ 12.785	895.137
1945.....	59.418	28.219	+ 31.199	936.336
1946.....	195.162	44.600	+ 150.562	1.076.898
1947.....	87.769	46.619	+ 41.150	1.118.048
1948.....	57.934	50.875	+ 7.059	1.125.107
1949.....	50.880	80.900	— 30.020	1.095.087
1950.....	51.984	73.880	— 21.896	1.073.191
1951.....	47.934	54.007	— 6.073	1.067.118
1952.....	50.926	49.605	+ 1.321	1.068.439
1953.....	50.107	48.473	+ 1.634	1.070.073
1954.....	76.226	47.188	+ 29.038	1.099.111
1955.....	49.287	46.507	+ 2.780	1.101.891
1956.....	45.709	44.115	+ 1.594	1.103.485
1957.....	47.373	43.504	+ 3.869	1.107.354
1958.....	50.185	43.968	+ 6.217	1.113.571
1959.....	53.135	45.540	+ 7.595	1.121.166

Récapitulation :

Inscriptions de 1936 à 1959.....	1.977.205
Radiations de 1936 à 1959.....	856.039
Artisans inscrits au registre des métiers au 31 décembre 1959.....	1.121.166

Note relative aux immatriculations et radiations au registre des métiers.

Le registre des métiers a été ouvert le 14 août 1956 pour l'ensemble du territoire, sauf pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auxquels, en raison du statut local particulier de l'artisanat, il n'a jamais été étendu.

Lors de la déclaration de la guerre en 1939, 640.000 artisans figuraient au registre des métiers.

Les années 1941 et 1942 ont enregistré un afflux exceptionnel de 129.842 et 195.162 immatriculations correspondant à des régularisations de situations anciennes. La distribution des matières premières alors contingentées ayant été subordonnée à l'inscription au registre des métiers en ce qui concerne les artisans.

Les années 1946 et 1947 sont également marquées par un nombre important d'immatriculations qui trouvent leur origine dans le retour des prisonniers et le rétablissement progressif du droit d'établissement par interprétation libérale puis abrogation du décret du 9 septembre 1939 qui protégeait les droits des prisonniers et des sinistrés.

Les années 1949-1951 sont marquées au contraire par une augmentation du nombre des radiations. Elles correspondent à une époque de récession et à la mise en application de la retraite vieillesse artisanale, à la diminution du nombre des artisans ruraux en raison de l'évolution de l'agriculture.

Depuis cinq ans, les immatriculations sont légèrement supérieures aux radiations et la situation de l'artisanat semble être stabilisée dans son ensemble.

Le nombre des artisans inscrits au 31 décembre 1959 s'élève à 1.121.166.

Ce chiffre ne correspond pas au nombre des artisans actuellement en exercice, un grand nombre d'anciens artisans ayant cessé leur activité ou décédés n'ont pas été radiés. Ils semblent pouvoir être évalués de 250 à 300.000.

Depuis ces dernières années les radiations sont plus ou moins liées à la liquidation de certaines situations administratives telles que la retraite artisanale et les allocations familiales. Il en est résulté un meilleur contrôle de la tenue du registre des métiers, sans pour autant que le passé ait été apuré, ni même que le registre soit devenu dans le présent un bon instrument de statistique.

Les chiffres de l'année 1960 ne sont pas encore connus.

ANNEXE II

NOMBRE DES ARTISANS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CHAMBRES DE MÉTIERS

(Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle non compris.)

ANNÉES	INSCRITS sur les listes électorales.	VOTANTS
1949	516.867	133.826
1952	522.590	128.323
1956	531.500	211.620
1960	539.284	158.037

Remarque :

1. Il n'a pas été tenu compte des compagnons qui sont également électeurs et éligibles et qui forment une catégorie spéciale.

2. Les listes électorales sont dressées par les maires. Les intéressés peuvent être inscrits sur leur demande ou d'office. Cette méthode qui donne des résultats acceptables dans les campagnes est totalement inopérante dans les villes où les artisans ne se font pas connaître et restent inconnus de la commission municipale de recensement. Dans la Seine par exemple, il y a 18.500 inscrits pour 80.000 artisans en exercice.

3. Le nombre plus important des votants en 1956 provient de la campagne poujadiste et de la lutte électorale qui en est résultée. En temps ordinaire dans la majorité des départements il n'y a qu'une seule liste de candidats.

4. En raison du régime spécial d'Alsace-Lorraine (vote par l'intermédiaire des corporations locales) il n'a pas été tenu compte dans le tableau ci-dessus du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ANNEXE III

NOMBRE DE RÔLES ÉMIS EN RECOUVREMENT DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS (de 1940 à 1960).

Source : ministère des finances et des affaires économiques (service des administrations générales).

ANNÉES	FRANCE sauf Alsace-Lorraine.	ALSACE-LORRAINE	TOTAL
1940.....	612.989	Non perçue.	612.989
1941.....	616.645	Non perçue.	616.645
1942.....	662.425	Non perçue.	662.425
1943.....	722.302	Non perçue.	722.302
1944.....	762.587	Non perçue.	762.587
1945.....	776.740	Inconnu.	776.740
1946.....	814.405	Inconnu.	814.405
1947.....	908.944	32.523	941.467
1948.....	941.028	35.361	976.389
1949.....	929.051	36.224	965.275
1950.....	893.057	35.874	928.931
1951.....	875.350	36.053	911.403
1952.....	861.405	35.760	897.465
1953.....	854.860	36.164	891.024
1954.....	845.989	35.866	881.855
1955.....	824.335	35.921	860.256
1956.....	810.432	35.600	846.032
1957.....	793.681	35.375	829.056
1958.....	790.197	34.916	825.113
1959.....	774.032	34.723	808.755
1960.....	769.902	34.638	804.540

Note relative au nombre de rôles émis en recouvrement de la taxe pour frais de chambre de métiers.

1. Il y a lieu de remarquer qu'entre 1940 et 1948 ont été créées douze chambres de métiers nouvelles dans des départements qui n'en possédaient pas. La dernière chambre de métiers, celle de la Corse, a été instituée le 27 mars 1948. Depuis cette époque, tout le territoire métropolitain est couvert par les chambres de métiers.

2. Durant l'occupation, la taxe pour frais de chambre de métiers n'a pas été perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pratiquement annexés à l'Allemagne. Pour ces départements, l'administration des finances n'a pu fournir le chiffre exact des rôles émis en 1945 et 1946. Ce chiffre est d'environ 32.000.

3. L'accroissement du nombre de rôles de 1940 à 1949 s'explique par des raisons fortuites :

a) Augmentation du nombre des chambres de métiers, ainsi qu'il vient d'être précisé ;

b) Après 1945, retour des prisonniers ;

c) Rétablissement progressif de la liberté d'établissement et abrogation du décret du 9 septembre 1939 qui protégeait les intérêts des prisonniers et des sinistrés.

4. L'immédiat après-guerre a vu un gonflement factice et anormal du nombre des entreprises artisanales en raison des circonstances de l'époque. Un grand nombre des entreprises ainsi créées a rapidement disparu.

5. Depuis 1948 on assiste à une diminution constante du nombre des rôles émis (172.000 en moins entre 1948 et 1960, soit 17,6 p. 100).

Cette diminution s'explique :

a) Par un retour à la concurrence normale ;

b) Par une meilleure tenue des rôles ;

c) Par l'institution de la retraite vieillesse artisanale ;

d) Par l'accroissement des charges sociales et fiscales ;

e) Par le jeu normal de la concentration industrielle.

6. Cependant, au cours des quatre dernières années, une certaine stabilité semble devoir être enregistrée. Il y a lieu en effet de noter que l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 (art. 2) a exonéré de la taxe les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle. Cette ordonnance est entrée en application pour les rôles émis en 1959. On peut penser que des régularisations sont encore à intervenir à ce sujet pour l'année 1960.

Cette stabilité de l'effectif global de l'artisanat est confirmée par le mouvement des immatriculations et radiations au registre des métiers.

ANNEXE IV

STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME ARTISANAUX ÉTABLIE PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ÉCONOMIQUES

Statistique de décembre 1955.

Ce tableau a été dressé à l'occasion de l'élaboration du IIIe plan de modernisation et d'équipement par l'I. N. S. E. E. sur la base de renseignements datant de l'année 1954, extraits de son fichier des établissements.

La classification de référence retenue pour la détermination des établissements supposés artisanaux correspond à la « Nomenclature des activités collectives » résultant des décrets du 16 janvier 1947 et du 2 août 1949, rendue obligatoire pour toutes les classifications et statistiques officielles.

Cette nomenclature des activités, à la base décimale, comporte 99 groupes désignés par les numéros 01 à 99 (pêche et agriculture 01 à 05 ; industrie et artisanat 06 à 61 ; services à caractère industriel 62 à 67 ; commerce 69 à 80 ; services à caractère commercial et autres services 83 à 99). Chacun de ces groupes est divisé en activités caractérisées par des numéros à trois chiffres, éventuellement subdivisées en activités à 4 ou 5 chiffres.

L'exploitation statistique a été faite en principe sur la base des activités à 3 chiffres (les deux premiers indiquant le groupe, le troisième la spécialité).

La rubrique des activités retenues comme étant susceptibles d'être exercées par des artisans comprend :

— une subdivision du secteur pêche-agriculture : 052-1 : entreprises de battage de grains ;

— le secteur industrie et artisanat dans tous ses groupes, à l'exception des groupes : 06 Electricité ; 08 Eau chauffage urbain ; 09 Sources d'énergie diverses ; 10 Pétroles et carburants ; 11 Combustibles minéraux solides ; 12 Extraction du minerai de fer ; 13 Extraction de minerais métalliques autres que le fer ; 15 Extraction et préparation de minerais divers ; 16 Sidérurgie ; 17 Production de métaux non ferreux ; 18 Métallurgie générale ; 27 Constructions aéronautiques ; 35 Industrie chimique (en partie) ; 38 Tabac, allumettes ; 46 Industrie du froid ; 61 Industries mal désignées ;

— deux groupes du secteur commercial : 69 Commerces agricoles et alimentaires ; 77 Hôtellerie ;

— un groupe du secteur des services à caractère commercial et autres services : 89 Hygiène.

Dans tous les groupes retenus, n'ont été portées que les seules activités caractérisées (à 3 chiffres) supposées susceptibles de comporter des établissements artisanaux.

Ces activités caractérisées à 3 chiffres ne correspondent malheureusement pas toujours avec la notion du métier artisanal considérée au sens de la technique ou de la pratique. Elles ne constituent parfois que de simples spécialités et dans d'autres cas au contraire elles englobent plusieurs métiers distincts.

***

Ces statistiques donnent les résultats suivants :

Nombre d'établissements de 0 à 5 salariés : 900.216 qui se répartissent ainsi :

0 salarié : 493.988 (soit 54,87 p. 100).
1 salarié : 241.930 (soit 26,87 p. 100).
2 salariés : 87.883 (soit 9,76 p. 100).
3 salariés : 37.725 (soit 4,19 p. 100).
4 salariés : 22.967 (soit 2,55 p. 100).
5 salariés : 15.723 (soit 1,76 p. 100).

Les 900.216 établissements recensés occupent 701.354 salariés soit 0,78 salarié par entreprise.

Il existe sur ces bases un artisan en moyenne pour 48 habitants.

Pour les mêmes rubriques, l'I. N. S. E. E. a recensé un total de 1.016.339 établissements qui se répartissent donc ainsi :

— établissements artisanaux : 900.216 (soit 88,5 p. 100).

— établissements industriels et commerciaux : 116.123 (soit 11,5 p. 100).

Au total le fichier des établissements géré par l'I. N. S. E. E. recensait en 1954 un total de 2.056.563 établissements relevant de l'industrie, de l'artisanat, des services industriels, du commerce et des services commerciaux.

Les 900.216 établissements supposés artisanaux qui y sont compris représentent 43,77 p. 100 de ce total.

L'ensemble des salariés occupés par les groupes du secteur industriel et artisanal (groupes 06 à 08 et 10 à 61) s'élève au total de 5.918.567 salariés et l'ensemble des salariés occupés par le secteur du commerce (groupes 69, 70 et 72 à 80) s'élève au total de 1.174.683, soit pour l'ensemble de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, un total général de 7.093.250 salariés.

Les salariés de l'artisanat représentent donc 9,65 p. 100 de ce total général des salariés.

Le relevé statistique de l'I. N. S. E. E. appelle un certain nombre de commentaires :

1. L'I. N. S. E. E. a dû utiliser les éléments dont elle disposait, qui n'étaient pas parfaitement adaptés au travail de statistiques artisanales qui lui a été demandé. Néanmoins, les résultats obtenus ont un intérêt certain et présentent, correctement interprétés, une approximation suffisante pour se faire une idée valable des faits.

2. Les établissements qui ont fait l'objet de ce travail ne sont pas ceux dont le chef répond à la définition juridique de l'artisan de l'article 1er du code de l'artisanat, mais ceux qui, pour les métiers considérés, occupent de 0 à 5 salariés.

A. — La rubrique des métiers et des activités spécialisées, retenue par l'I. N. S. E. E. est assez étendue et déborde la liste des métiers manuels qualifiés prévus par le code de l'artisanat définis *stricto sensu*.

Il en résulte que le nombre des établissements recensés est supérieur au nombre des établissements artisanaux tels qu'ils sont définis par le code de l'artisanat. Cette statistique correspond beaucoup plus exactement en fait dans les rubriques considérées aux entreprises « qui seront tenues de se faire inscrire au registre des métiers », en application du projet de décret soumis à l'examen du Conseil économique et social.

B. — L'I. N. S. E. E. a recensé, non les entreprises au sens juridique du mot, mais les établissements existant de fait, c'est-à-dire que sont comptés dans les chiffres indiqués, non seulement les entreprises, mais encore des dépôts, des agences, des magasins de vente, des sièges sociaux d'entreprises plus importantes lorsque ces éléments sont distincts de l'établissement principal et occupent moins de six salariés.

Pour toutes ces raisons, le chiffre total des établissements « supposés » artisanaux par l'I. N. S. E. E. : 900.216 (auquel il faut sans doute ajouter les 21.827 établissements pour lesquels le nombre de salariés n'a pu être connu et qui semblent, dans leur quasi-totalité occuper au plus cinq salariés) est supérieur au nombre d'artisans effectivement inscrits au rôle de la taxe pour frais de chambre de métiers pour la même année 1955 : 860.256 (y compris les 35.521 entreprises payant cette taxe en Alsace et Lorraine).

3. Les comparaisons relatives aux salariés occupés demandent à être interprétées. L'industrie et le commerce couvrent un champ d'activités beaucoup plus large que l'artisanat. Si l'on s'en tient aux seules rubriques professionnelles retenues par l'I. N. S. E. E. pour dresser son tableau de statistiques artisanales, le nombre total des salariés relevant de ces rubriques s'élève, d'après les chiffres données, à 2.119.890, dont 701.354 salariés relevant de l'artisanat, ainsi qu'il a déjà été indiqué (soit 33,09 p. 100 du total).

Il apparaît toutefois qu'en ce domaine les chiffres communiqués par l'I. N. S. E. E. manquent parfois de rigueur (absence d'indications pour certaines activités) et que, dautre part, l'ensemble de l'activité industrielle, artisanale et commerciale ne se laisse pas découper en rubriques étanches les unes par rapport aux autres. Des interférences sont inévitables entre des activités d'essences différentes mais qui concourent à satisfaire un même besoin — ex. concurrence des tonneaux (tonneliers) et des cuves en ciment vitrifié (constructeur en ciment) pour le stockage et la conservation du vin. — Inversement des activités figurant sous une même rubrique devraient être différenciés (ex. : les chiffres donnés par l'I. N. S. E. E. pour la boulangerie et la pâtisserie comprennent une forte représentation industrielle qui correspond à la biscuiterie industrielle sans qu'il en soit expressément fait mention). Ces considérations sont également valables en ce qui concerne la comparaison du nombre des établissements ressortissant des différentes activités considérées.

4. Il y a lieu d'observer que dans les établissements artisanaux, l'artisan lui-même et souvent les membres de sa famille interviennent directement en qualité de travailleurs dans la fabrication ou la prestation de services, objet de l'entreprise. C'est ainsi que dans ses commentaires au tableau de statistiques l'I. N. S. E. E. admet que dans les établissements artisanaux et dans le petit commerce le nombre des salariés représente la minorité des travailleurs, par exemple, les 60.000 boulangeries et pâtisseries artisanales, en plus de leurs 70.000 salariés, 114.000 patrons et travailleurs familiaux non rémunérés.

Il arrive cependant de plus en plus que les travailleurs familiaux (autres que le patron) soient rémunérés (réellement ou fictivement) pour alléger les charges fiscales de l'entreprise et bénéficier des avantages sociaux liés à la qualité de salarié.

Les entreprises considérées comme artisanales selon les indications de l'I. N. S. E. E. comptent donc 1.601.570 travailleurs (900.216 patrons et 701.354 salariés) et un nombre de travailleurs familiaux non rémunérés qu'il n'est pas possible d'apprécier (la femme ne consacre parfois d'ailleurs qu'une fraction de son temps à la gestion de l'entreprise du mari).

De plus l'I. N. S. E. E. n'a pas précisé le sort qu'elle avait réservé aux apprentis des établissements artisanaux dans ses calculs. Leur nombre s'évalue ordinairement de 130 à 150.000.

En gros on peut estimer que 3.500.000 personnes environ (soit 8,1 p. 100 de la population du pays) tirent directement leurs moyens d'existence d'une entreprise artisanale.

Statistiques de janvier 1960.

En vue de la mise au point du IVe plan de modernisation et d'équipement qui doit être arrêté dans le courant de la présente année, la commission de l'artisanat du plan a demandé à l'I. N. S. E. E. de dresser un nouveau tableau de statistiques artisanales. Ce tableau, qui vient d'être établi il y a seulement quelques jours, est basé, comme le précédent, sur le fichier des établissements tenu par cet institut à partir de renseignements datant de janvier 1960.

Pris dans son ensemble ce nouveau tableau ne donne pas des renseignements très différents de l'ancien.

Au total : 885.792 établissements de 0 à 5 salariés « considérés » comme artisanaux ont été recensés pour les activités considérées (au lieu de 900.216) qui se répartissent ainsi :

0 salarié : 465.617 (soit 52,56 p. 100).
1 salarié : 253.308 (soit 28,60 p. 100).
2 salariés : 87.919 (soit 9,93 p. 100).
3 salariés : 39.119 (soit 4,42 p. 100).
4 salariés : 23.689 (soit 2,67 p. 100).
5 salariés : 16.142 (soit 1,82 p. 100).

Ces chiffres enregistrent à l'intérieur de l'artisanat par rapport à ceux de 1954 un mouvement de concentration indéniable qui s'est manifesté aux seuls dépens de l'artisan travaillant sans ouvrier. Le nombre de ces derniers a diminué de 28.371 et ne représente plus que 52,56 p. 100 de l'ensemble au lieu de 54,87 p. 100.

Ce mouvement de concentration se marque par un accroissement du coefficient moyen d'emploi par entreprise. Le nombre total de salariés employés par ces établissements passe en effet de 701.354 en 1954 à 784.147 en 1960, soit par entreprise 0,89 au lieu de 0,78.

Pour les mêmes rubriques, l'I. N. S. E. E. a recensé un total de 983.465 établissements. Les établissements de 0 à 5 salariés représentent donc 90 p. 100 de ce total au lieu de 88,5 p. 100 précédemment.

Pour l'ensemble des activités relevant de son fichier (industrie, artisanat, services à caractère industriel), l'I. N. S. E. E. a enregistré en 1958 (résultat publié en 1959, dernière édition générale) 2.012.385 établissements. Les 885.792 établissements de 0 à 5 salariés considérés comme artisanaux représentent 44,10 p. 100 du total au lieu de 43,77 p. 100 précédemment.

***

Ces résultats statistiques appellent les mêmes commentaires que ceux du tableau précédent qui ont déjà été ci-dessus développés.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la comparaison entre les deux tableaux qui vient d'être faite est assez approximative en raison de ce que les rubriques figurant dans l'un et l'autre tableau ne correspondent pas exactement.

Non seulement à l'intérieur des anciennes rubriques la spécialisation (numéro à 4 chiffres) a été plus poussée, mais encore de nouvelles rubriques et de nouvelles spécialités ont été insérées.

Si l'on tient compte des observations formulées, et notamment du fait que les statistiques n'ont pas été établies sur la base de la définition juridique de l'artisan de l'article 1er du code de l'artisanat mais sur la notion concrète d'établissements employant de 0 à 5 salariés, on peut estimer que le tableau de l'I. N. S. E. E. correspond en réalité au secteur des entreprises qui seront tenues d'être immatriculées au registre des métiers en application du projet de décret soumis au Conseil économique et social.

Les rubriques de ce tableau dans son édition de 1960 recrouvrent à peu près complètement le secteur des entreprises définies par l'article 1er du décret sauf les transports et les hôtels. Les autres activités qui n'ont pas été reprises par ce tableau relèvent de la grande industrie ou du commerce proprement dit.

Le chiffre total des établissements « considérés » comme artisanaux par l'I. N. S. E. E. qui s'élève à 885.792 et qui correspond en réalité, pour les rubriques retenues, au secteur des établissements de 0 à 5 salariés n'est pas très différent du chiffre des artisans en exercice au sens des dispositions actuelles du code de l'artisanat et qui, d'après le nombre des rôles émis en recouvrement de la taxe pour frais de chambre de métiers et les indications du registre des métiers, peut être estimé à environ 825.000.

Encore convient-il de se souvenir que le chiffre de l'I. N. S. E. E. correspond à des établissements et non pas nécessairement à des entreprises indépendantes et qu'en conséquence il doit être diminué de tous les dépôts, agences, succursales, rattachés à une entreprise et n'ayant pas une existence propre.

ANNEXE

A. — Répartition des établissements des professions considérées comme artisanales d'après leur activité et leur importance

Source : fichier des établissements de l'I. N. S. E. E. (décembre 1955).

Établissements	Activités de la nomenclature officielle des activités collectives.	Nombre d'établissements de 0 à 5 salariés.	Nombre d'établissements employant 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	Nombre de salariés de 1 à 5.	Nombre total de tous les établissements de ou des activités considérées.	Nombre total de tous les salariés de ou des activités considérées.	Dont : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Auxiliaires de l'agriculture :												
Entreprise de battage de grains	052-1	9.747	6.599	1.403	1.168	346	161	70	5.771	10.388	»	246
Extraction de matériaux de construction	14	6.268	2.531	1.555	866	531	457	328	8.348	8.841	59.705	213
Première transformation des métaux :												
Fabrique de demi-produits en métaux précieux	191-7	10	1	3	1	1	4	»	24	29	»	»
Fabrique de tréfilés et de produits dérivés du fil d'acier et du fil de fer	192-1	156	56	27	30	22	10	11	248	328	»	5
Fonderie	201	933	243	239	170	114	92	75	1.664	2.305	97.907	65
Chaudronniers, frigoristes	202, 205	4.191	2.153	996	458	248	200	136	4.136	5.780	»	276
Robinetterie	203	146	47	35	21	16	11	16	249	316	8.965	8
Construction de machines et de matériel mécanique :												
Fabrique de machines-outils	213-1, 213-2, 213-3	314	109	91	51	25	24	14	434	583	»	9
Fabrique de machines à coudre	216-10	539	382	99	36	14	5	3	248	598	»	14
Mécanique générale	220, 222, 223, 224	9.736	4.940	2.248	1.070	619	446	413	10.094	12.654	67.484	455
Maréchaux, charrons, forgerons, charrons bois et fer, travailleurs du machinisme agricole	221	57.366	41.145	11.577	3.343	781	338	182	22.868	59.376	26.702	1.616
Armurerie ; fabrique de matériel médico-chirurgical	227, 298	3.439	1.723	1.033	375	136	85	87	2.966	3.920	13.159	95
Articles métalliques divers :												
Emboutissage, découpage, sciage de métaux	231	485	170	120	65	47	42	41	764	859	12.665	31
Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée	232	2.465	1.335	607	245	130	92	56	2.135	3.113	22.337	62
Estampage, forge et matriçage	233-1	77	11	21	21	8	7	9	160	207	»	»
Fabrique d'outillage à main	236	878	399	213	115	60	56	35	1.022	1.257	12.507	35
Serruriers	237, 334-0	7.819	3.375	2.459	992	429	324	240	8.226	9.402	»	146
Fabrique d'articles de ferblanterie ; tôlerie	241	1.470	1.091	229	78	26	25	21	668	1.664	4.711	48
Couteliers	243	1.824	1.218	273	147	92	55	39	1.258	2.135	6.383	59
Fabrique de mobilier métallique	244	337	96	94	60	33	33	21	550	580	9.609	25
Fabrique de bouchages métalliques	245-3	27	10	6	6	2	2	1	37	53	»	1
Fabrique de conditionnement métallique	245-4	28	4	8	7	3	5	1	56	76	»	3
Fabriques d'articles métalliques d'équipement	247-2	125	42	25	24	12	13	9	206	194	»	8
Fabrique d'articles métalliques divers	247-6	1.046	407	344	129	83	42	41	1.224	1.255	»	25
Constructions navales maritimes en bois	253	622	245	169	89	48	37	34	809	848	4.908	16
Automobiles, cycles :												
Carrossiers, tôliers	262	5.340	2.332	1.769	671	265	167	136	5.254	6.205	24.669	138
Fabrique d'équipement électrique d'automobiles	263-1	215	71	56	32	20	20	16	340	330	»	13
Mécaniciens auto	264-0, 264-1, 264-3	26.909	9.474	9.901	4.109	1.746	1.039	640	30.713	29.904	»	397
Electriciens auto	264-4	2.111	96	717	277	110	59	52	2.097	2.292	»	22
Montage de cycles	266-13	54	19	14	8	2	4	7	87	79	»	4
Réparateurs de cycles	267	15.364	10.825	3.411	761	230	91	46	6.217	15.934	6.964	497

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉS de la nomenclature officielle des activités collectives.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	NOMBRE total de tous les salariés de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Construction électrique :												
Entreprise d'équipement et d'installation électrique	280-2	55	6	21	9	10	3	6	111	155	»	1
Fabrique de machines électriques de moyenne et petite puissance	281-3	206	57	72	30	13	19	15	322	382	»	7
Constructeurs, dépanneurs radio, bobiniers (électricité), travailleurs de matériel électro-domestique et autres	284, 286, 289	9.369	5.900	1.877	748	392	250	222	6.559	11.236	82.508	547
Fabrique d'instruments de précision et d'optique	293	874	372	242	121	51	48	40	1.029	1.248	14.324	94
Horlogers	295	9.807	7.697	1.412	414	143	89	52	3.285	10.760	21.832	467
Fabrique de machines à écrire	297-1	18	8	5	»	1	3	1	25	25	»	»
Réparation de machines de bureau	297-5	1.087	542	310	107	63	36	29	1.802	1.207	»	10
Transformation de verre	302	1.234	519	311	161	96	71	76	1.585	1.751	11.120	42
Industrie céramique :												
Fabrique de produits rouges, briques, tuiles, poteries	311	1.062	301	258	206	130	90	77	1.805	1.887	29.114	39
Fabrique de faïence de mobilier, de vaisselle de faïence	316	29	5	12	4	5	1	2	49	75	10.838	2
Fabrique de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objet en porcelaine	317	21	5	8	3	1	3	1	34	133	8.444	6
Fabrique de céramique d'art et d'émaux	318	665	345	153	81	30	32	24	653	803	3.229	23
Raccommodage de faïence, porcelaine	319	12	11	1	»	»	»	»	1	13	1	1
Matériaux de construction :												
Taille de pierre, fabrique d'objets en pierre	321	1.013	672	204	61	28	27	21	623	1.167	2.814	34
Marbriers	322, 323	3.219	1.250	1.042	467	218	138	104	3.702	3.776	9.294	144
Bâtiment :												
Entreprise de terrassement de maçonnerie pour le bâtiment	331	66.902	31.022	19.944	7.861	3.832	2.462	1.781	65.915	78.194	»	526
Menuisiers, charpentiers	332	48.601	27.093	13.289	4.738	1.776	1.017	688	36.601	52.255	78.733	872
Couverture ; plomberie ; fumisterie ; monteurs en chauffage	333, 335-0, 335-1, 335-2.	29.058	13.428	9.733	3.115	1.313	870	599	26.377	31.605	»	242
Charpente et fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment (sauf 334-0)	334	343	78	74	64	43	51	33	700	917	»	15
Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	335-7	58	19	18	8	5	7	1	82	104	»	2
Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	335-8	63	18	24	6	5	3	7	98	115	»	2
Aménagement d'habitations ; peintres vitriers, plâtriers peintres ; installateurs électriciens	336	49.154	25.975	15.432	4.200	1.729	1.064	754	37.045	53.171	»	507
Aménagement de locaux divers	337	616	248	169	84	52	36	27	772	830	4.431	27
Travaux publics :												
Entreprises de pavages	343-1	67	23	21	10	7	5	1	87	121	»	2
Entreprises de captage, d'adduction et de distribution d'eau	345-1	63	7	32	12	5	5	2	101	223	»	8
Industries chimiques :												
Fabrique de lessive et de produits d'entretien	363	815	291	197	118	90	56	63	1.242	1.327	12.397	91
Fabrique de produits insecticides	366	103	33	27	21	10	4	8	155	164	1.493	17
Préparation de bains pour galvanoplastie	368-2	2	»	»	1	»	1	»	6	2	»	»
Fabrique de parfumerie confectionnée, parfums, produits de beauté, etc.	369-2	632	262	135	123	55	37	20	794	985	»	101

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉS de la nomenclature officielle des activités collectives.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	NOMBRE total de tous les salariés de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Caoutchouc et amiante:												
Réchapage et réparation de pneumatiques (vulcanisateurs)	373	1.387	593	396	185	98	78	37	1.557	1.644	5.317	74
Fabrique d'articles en caoutchouc, en gutta	374	386	131	106	52	41	35	21	578	743	27.427	29
Industrie de l'amiante	375	26	9	1	4	4	6	2	55	84	2.794	7
Industrie des corps gras:												
Fabrique de corps gras d'origine végétale, huilerie	391	1.079	728	180	86	37	36	12	667	1.303	10.786	77
Savonnerie, fabrication de savon	393	179	52	42	32	19	19	15	314	332	8.109	12
Fabrique de bougies, de cierges et articles similaires	394-04, 394-05	89	32	27	10	14	3	3	116	108	»	2
Travail des grains et farines:												
Meunerie	401	3.933	1.935	872	467	317	187	155	4.280	10.274	23.430	185
Fabrique de pâtes alimentaires	403	290	110	60	56	25	19	20	423	494	9.947	14
Boulangerie, pâtisserie	41	58.449	18.108	23.290	9.776	4.201	2.044	1.030	68.771	61.188	106.214	702
Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:												
Brasserie	425	224	37	58	38	36	33	22	484	587	17.671	18
Cidrerie	426	1.393	1.010	201	86	40	37	19	736	1.549	2.301	66
Distilleries industrielles et agricoles	427	7.965	6.845	660	230	88	92	50	2.002	8.758	11.520	382
Boissons non alcoolisées	429	1.313	429	385	222	136	81	60	1.861	1.558	5.376	31
Industrie du lait:												
Fabrique de yaourts ou yoghourts, etc.	431-60	171	51	64	18	15	14	9	246	204	»	7
Fromagerie	433	2.324	538	799	628	204	102	53	3.340	2.930	15.368	216
Conserverie	44	1.355	382	323	269	170	112	99	2.314	2.665	56.077	79
Industries alimentaires:												
Confiserie	451	949	426	243	102	66	61	51	1.144	1.342	11.798	57
Chocolaterie	452	121	35	35	15	15	10	11	205	271	13.624	8
Fabrique de condiments divers	453	112	17	19	21	22	19	14	273	241	3.213	14
Industrie textile:												
Industries de préparation des fibres textiles.	47-000, 010, 020, 030, 040, 041, 042, 043.	254	135	51	27	22	11	8	255	367	»	54
Industrie du rouissage et du teillage du lin, chanvre, genêt	471	193	69	36	28	25	21	14	321	395	5.034	4
Corderie, ficellerie, câblerie	47-330, 47-331, 47-332.	561	373	102	43	20	14	9	349	642	»	8
Tissage de laine	47-558	213	116	62	14	11	7	3	166	262	»	1
Tissage de soie, de rayonne et de verre, fabricants tisseurs.	47-650, 47-651, 47-652, 47-653, 47-654.	3.068	1.880	560	302	138	107	81	2.411	4.018	»	17
Industries annexes des textiles:												
Bonneterie	481	6.410	3.731	1.242	619	329	275	214	5.637	8.589	90.138	220
Fabrique de dentelle, tulle, guipure, broderie	483	2.232	1.226	449	230	129	112	86	2.174	3.234	26.512	67
Fabrique de rubans, tresses et passementerie	484	1.986	1.435	244	153	75	53	26	1.117	2.424	15.267	10
Habillement et travail des étoffes	49	86.731	51.753	19.411	8.362	3.438	2.190	1.577	63.094	97.512	317.853	1.674
Pelleteries et fourrures	50	4.074	1.745	1.332	503	242	147	105	4.177	4.681	12.780	155

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITES de la nomenclature officielle des activités collectives.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	NOMBRE total de tous les salariés de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Industrie du cuir:												
Tannerie; mégisserie	511	635	212	144	103	63	58	55	1.046	1.302	27.796	26
Ganterie, fabrique de gants de peau	513-0	290	102	70	36	31	29	22	461	565	»	9
Maroquiniers	514	3.163	1.389	851	391	227	185	120	3.654	4.017	17.939	141
Selliers garnisseurs	515	1.179	849	223	71	21	9	6	494	1.262	1.837	30
Bourreliers	516	9.697	7.517	1.788	323	42	15	12	2.680	10.025	2.926	308
Chaussures et articles chaussants (sauf 524)	52	43.503	34.614	6.210	1.458	593	338	290	13.707	47.253	107.881	358
Industrie du bois et de l'ameublement	53	51.764	30.323	11.390	4.867	2.360	1.586	1.238	40.738	61.075	197.928	1.727
Industries du papier et carton:												
Transformation du papier, fabrique d'articles divers en papier	545	1.327	385	320	202	140	156	124	2.388	2.650	46.204	83
Industries polygraphiques, presse, édition:												
Imprimerie et production de textes	551	4.853	1.726	1.366	741	405	364	251	6.774	7.066	69.768	179
Industries annexes de l'imprimerie (sauf 552-5)	552	1.417	939	261	76	58	48	35	954	1.726	»	45
Industries d'art diverses	552-5, 601	2.230	1.221	521	202	133	73	80	2.016	2.731	»	73
Photographes	556	7.612	4.842	1.751	560	235	139	85	4.557	8.130	8.197	277
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	56	3.914	2.191	870	393	221	144	95	3.370	4.841	20.903	216
Jeux, jouets et articles de sports	57	2.173	1.112	474	258	144	102	83	2.245	2.914	19.632	143
Instruments de musique:												
Fabrique d'instruments de musique	581	800	540	132	64	33	14	17	500	939	3.794	33
Brosserie, tabletterie et articles de bureau:												
Fabrique de brosserie	591	1.505	899	293	146	68	56	43	1.228	1.940	9.390	67
Fabrique de tabletterie	592	1.140	556	248	155	84	56	41	1.239	1.514	8.556	52
Fabrique d'articles de Paris	594	564	275	125	65	46	33	20	625	818	4.639	68
Industries diverses:												
Fabrique de vannerie	602	2.358	2.018	203	75	28	20	14	587	2.564	2.375	106
Industrie de la paille ouvrée	603	126	62	25	11	8	8	12	163	192	964	8
Travail du cheveu, fabrique de postiches, d'articles en cheveux	604	115	59	28	10	9	7	2	113	139	464	4
Boyauderie: préparation de boyaux	605	94	34	21	19	7	8	5	137	136	1.153	6
Travail du liège	606	289	114	68	42	26	20	19	405	518	5.445	21
Commerce des viandes:												
Bouchers, charcutiers	694	69.988	32.828	24.969	7.440	2.830	1.276	645	56.668	73.348	74.145	1.886
Hôtellerie:												
Restaurant	772	43.288	24.842	11.788	3.631	1.525	887	615	30.248	46.668	61.910	1.401
Coiffeurs; café coiffeur	891, 782-70	55.506	34.014	16.077	3.622	1.092	482	219	29.620	57.137	34.129	1.886
Industries et commerces de récupération:												
Récupération de déchets d'animaux	797	459	160	135	87	35	26	16	598	504	952	11
Hygiène:												
Blanchisserie, teinturerie	894	17.571	8.098	5.564	2.059	982	529	339	16.439	19.830	43.560	820
Totaux		900.216	493.988	241.930	87.883	37.725	22.967	15.723	701.354	1.016.339	»	21.827

B. — RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS DES PROFESSIONS CONSIDÉRÉES COMME ARTISANALES D'APRÈS LEUR ACTIVITÉ ET LEUR IMPORTANCE

France entière. — Janvier 1960.

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉ de la nomenclature officielle des activités économiques 1959.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Auxiliaires de l'agriculture	050-0	13	12	1	»	»	»	»	1	13	»
	051-1	2.906	2.415	347	95	30	9	10	713	2.936	12
	051-2	43	37	4	1	1	»	»	9	45	2
	051-3	128	109	13	3	3	»	»	28	129	»
	052-1	10.507	7.359	1.568	1.056	296	162	66	5.546	10.967	73
Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière	14	6.245	2.565	1.520	818	577	450	315	8.262	8.642	37
Première transformation des métaux	191-7	15	4	3	2	2	4	»	29	29	»
	192-1	156	52	27	25	19	16	17	283	354	3
Fonderie, chaudronnerie	201	797	194	213	129	99	89	73	1.489	2.061	9
	202-0	417	189	128	46	25	16	13	314	624	6
	202-1	140	34	39	27	18	15	7	242	322	1
	202-2	34	12	5	1	7	4	5	69	144	3
	202-3	27	4	11	4	2	5	1	50	87	3
	202-4	788	360	191	93	64	49	31	920	1.151	6
	202-5	763	371	189	94	46	41	22	789	1.055	1
	202-6	751	427	192	75	29	16	12	553	857	4
	202	84	38	26	8	6	4	2	86	149	»
	203	181	53	45	34	21	13	15	303	413	»
	205 (sauf 205-3)	211	89	58	25	19	14	6	251	349	3
	205-3	711	402	174	62	25	29	19	584	795	1
	204-7	173	41	47	35	25	16	9	301	366	1
Construction de machines et de matériel mécanique.	213-1	69	22	18	10	7	6	6	113	197	»
	213-2	65	17	15	13	8	5	7	120	139	»
	213-3	504	150	151	75	60	43	25	778	856	1
	213-9	107	37	37	12	12	5	4	137	140	»
	216-1	34	12	9	6	2	2	3	50	60	»
	228-0	505	389	82	20	9	1	4	173	518	»
	217-0	326	131	72	52	33	19	19	446	588	9
Mécanique générale	220 (sauf 220-3)	5.458	2.852	1.392	615	353	246	»	4.665	7.209	21
	222	1.821	830	435	222	129	102	103	2.189	2.485	7
	223	625	304	156	63	42	29	31	679	883	3
	224	611	213	169	74	59	58	38	916	765	»
	220-3	6	»	»	2	3	1	»	17	10	»
	221	48.832	35.442	9.803	2.556	592	286	153	18.600	49.273	54
	227	377	248	58	25	20	16	10	282	440	»
	572-1	201	106	45	26	9	6	9	193	261	2
	298 (sauf 298-4)	775	311	203	113	66	45	37	992	1.060	4
Articles métalliques divers	231	484	163	116	78	50	41	36	766	915	5
	232	2.810	1.417	756	265	174	101	97	2.697	3.535	8
	233-1	119	20	26	21	22	21	9	263	291	»
	233-0	4	1	»	3	»	»	»	6	11	»
	236	864	394	216	115	55	44	40	987	1.193	3
	237	1.839	812	494	228	122	90	93	2.141	2.549	6
	219-0	13	1	1	6	1	3	1	33	48	1
	334-0	623	202	196	104	48	40	33	873	874	»
	211-9	48	9	15	7	9	4	4	92	97	»
	241	1.000	724	176	50	25	18	7	458	1.133	1
	243	1.120	624	202	117	80	52	45	1.109	1.385	3
	249	254	218	24	5	4	3	»	58	259	1
	724-1	164	162	2	»	»	»	»	2	164	»
	244	571	163	187	91	46	42	42	885	975	4
	245-3	30	10	6	5	3	3	3	52	58	»
	245-4	31	13	6	2	2	5	3	51	85	2
	245-1	14	3	5	4	1	1	»	20	42	»
	247-2	114	32	34	14	10	13	11	199	176	3
	247-6	943	385	303	113	77	36	29	1.049	1.139	3

ETABLISSEMENTS	ACTIVITÉ de la nomenclature officielle des activités économiques 1939.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Constructions navales maritimes en bois	253	254	83	84	32	17	25	13	364	371	1
	255-2	134	70	37	13	8	4	2	113	157	»
Automobiles, cycles	262	4.355	1.968	1.447	517	215	112	96	4.054	4.919	5
	264-3	1.774	661	621	243	105	92	52	2.050	2.001	3
	264-0	508	215	168	64	24	25	12	528	588	2
	264-1	21.040	7.784	7.883	3.142	1.215	637	379	22.255	22.441	24
	743-2	6.872	1.912	2.333	1.262	636	448	281	9.962	8.226	21
	264-2	2.118	905	706	292	102	65	48	2.096	2.280	1
	266-2	196	79	47	36	11	11	12	256	293	1
	267	8.893	6.262	2.012	422	126	47	24	3.542	8.961	13
Construction électrique	280-2	64	18	18	9	10	5	4	106	166	»
	281-3	289	84	90	47	25	24	19	450	549	2
	284	539	146	133	103	63	50	44	948	1.106	5
	286	946	373	246	139	68	67	53	1.261	1.419	12
	289	4.525	3.231	854	208	115	61	56	2.139	4.746	6
	283	903	367	232	136	64	51	53	1.165	1.412	16
Fabriques d'instruments de précision et d'optique.	293 (sauf 293-5)	535	373	287	133	67	39	36	1.090	1.265	2
	293-5	22	5	8	5	2	»	2	34	33	»
	290	447	161	102	66	39	36	43	710	879	6
	295	4.644	4.234	340	51	12	4	3	509	4.671	13
	766-2	9.432	6.176	2.158	592	279	144	83	5.170	9.655	39
	297-1	14	5	3	2	2	1	1	22	27	»
	299	766	442	204	65	31	11	13	536	805	1
	747-1	686	183	192	120	76	71	44	1.164	960	5
Transformation du verre	302	1.302	552	359	163	95	72	61	1.563	1.854	2
	301-4	5	»	4	1	»	»	»	6	15	»
Industrie céramique	311	896	258	250	157	107	73	51	1.432	1.681	11
	316	26	5	10	4	4	1	2	44	71	2
	317	32	10	7	5	5	3	2	54	117	»
	298-4	2.557	1.253	898	270	73	39	24	1.933	2.641	6
	318	837	463	224	77	20	30	23	673	954	4
	601-6	12	11	1	»	»	»	»	1	13	1
Matériaux de construction	321	1.191	730	291	74	39	31	26	810	1.339	3
	322	544	277	139	56	34	18	20	525	686	5
	323	2.564	868	930	387	185	114	80	3.115	2.841	3
Bâtiment	331	67.878	30.269	20.858	8.027	4.106	2.687	1.931	69.633	78.709	54
	332	51.448	27.799	14.909	4.928	1.929	1.105	778	38.862	54.637	39
	333	28.535	12.497	9.983	3.151	1.427	881	596	27.070	31.834	25
	335-0	105	23	40	16	6	11	9	179	145	1
	335-1	1.520	863	428	123	41	36	29	1.086	1.642	1
	335 (sauf 335-0-1)	1.090	399	353	144	97	57	40	1.360	1.592	3
	334 (sauf 334-0)	5.530	2.323	1.797	696	346	233	135	5.834	6.320	6
	338	89	17	18	20	12	11	11	193	413	1
	348-1	32	13	9	5	3	1	1	37	62	1
	348-2	58	24	14	7	7	5	1	74	108	3
	336	37.703	18.619	12.750	3.454	1.412	854	614	30.380	40.440	34
	339	16.735	8.361	5.284	1.637	716	428	309	13.963	18.287	22
	337	878	336	273	110	77	43	39	1.091	1.198	2
Travaux publics	343-0	516	99	178	87	58	51	43	945	1.046	4
	345-0	124	20	48	17	16	9	14	236	298	2
Industries chimiques	363	710	279	170	86	81	44	50	1.011	1.131	11
	366	178	74	39	29	19	7	10	232	259	3
	368-2	1	»	1	»	»	»	»	1	4	»
	369-2	758	320	180	133	62	40	23	907	1.106	31

ETABLISSEMENTS	ACTIVITÉ de la nomenclature officielle des activités économiques 1959.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Caoutchouc et amiante	373	1.026	443	312	129	66	53	23	1.095	1.133	3
	374	466	151	127	73	50	41	24	707	899	4
	375	35	7	4	6	11	3	4	81	95	»
Industrie des corps gras	391	701	459	138	57	24	16	7	423	817	3
	393	125	40	24	30	5	17	9	212	231	1
	394-0	96	27	33	10	15	5	6	148	134	»
Travail des grains et farines	401 (sauf 401-4)	7.204	4.209	1.489	691	387	241	187	5.931	8.106	18
	401-4	6	2	»	1	2	»	1	13	21	»
	403	245	109	56	34	17	18	11	302	388	1
Boulangerie, pâtisserie	41 (sauf 411-1, 412-0, 413-0, 414-4, 416-0)	1.825	458	590	387	200	113	77	2.801	2.387	8
	411-1	18.350	5.934	7.993	2.924	985	363	151	19.003	18.501	12
	412-0	24.243	5.490	10.258	4.638	2.223	1.045	589	33.328	25.143	11
	413-0	9.523	3.750	3.155	1.245	710	403	260	10.687	10.051	16
	416-0	3.917	1.550	1.594	515	148	76	34	3.542	3.961	4
Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	425	110	21	20	14	13	23	19	274	376	3
	426	1.160	847	183	66	32	24	8	587	1.232	5
	420	250	219	10	5	6	7	3	81	335	1
	427	6.537	5.610	538	211	81	56	41	1.632	6.784	18
	429	1.082	356	325	160	116	82	43	1.536	1.332	8
Industrie du lait	431-5	2.172	56	48	31	12	17	8	254	221	2
	433	2.265	463	930	523	178	97	74	3.268	2.710	10
Conserverie	44	1.203	348	306	206	137	120	86	2.039	2.465	10
	414-4	48	21	13	6	5	1	2	54	66	»
Industries alimentaires	451	880	404	229	89	61	57	40	1.018	1.221	5
	452	109	35	37	14	10	5	8	155	237	1
	453	112	27	20	24	12	14	15	235	243	»
	470 à 477 (sauf 471, 473-3, 475-5, 476-5)	2.307	871	573	337	224	184	118	3.245	5.093	27
Industries textiles	471	122	41	17	21	15	14	14	230	261	3
	473-3	476	315	92	38	10	11	10	292	546	1
	475-5	1.311	993	152	68	44	30	24	660	1.825	3
	476-5	3.041	1.866	594	284	135	82	80	2.195	3.918	10
Industries annexes des textiles	481	5.184	2.805	1.114	589	283	231	162	4.875	7.054	41
	483 (sauf 483-6)	2.070	1.160	404	208	109	109	80	1.983	2.935	12
	484	1.855	1.354	221	123	79	47	31	1.047	2.237	»
Habillement et travail des étoffes	49	74.079	44.857	16.745	6.601	2.854	1.766	1.256	51.853	82.693	288
	514-7	18	8	5	3	»	1	1	20	27	»
	572-2	277	121	77	35	21	12	11	313	373	2
Pelleteries et fourrures	50	3.450	1.429	1.220	422	180	117	82	3.482	3.817	30
	604-0	57	48	9	»	»	»	»	9	60	»
Industries du cuir	511	468	155	115	77	48	37	36	741	974	6
	513-0	278	119	62	34	26	22	15	374	501	»
	514 (sauf 514-7)	2.748	1.145	822	347	204	148	82	3.110	3.511	20
	515	931	679	179	46	17	7	3	365	975	4
	516	7.820	6.333	1.226	224	23	6	8	1.807	7.848	13
Chaussures et articles chaussants	52 (sauf 524)	33.644	27.528	4.683	844	298	161	130	8.559	34.434	47
	524	386	187	115	42	20	16	6	353	465	2

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉ de la nomenclature officielle des activités économiques 1959.	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT 0 salarié.	1 salarié.	2 salariés.	3 salariés.	4 salariés.	5 salariés.	NOMBRE de salariés de 1 à 5.	NOMBRE total de tous les établissements de ou des activités considérées.	DONT : établissements pour lesquels le nombre des salariés est non déclaré.
Industrie du bois et de l'ameublement	53 (sauf 533-1, 533-6)	31.105	19.250	6.115	2.423	1.302	1.101	914	23.841	36.958	98
	976-4	188	106	51	20	6	2	3	132	195	2
	592-4	296	134	97	29	13	11	12	298	363	3
	533-6	13.424	6.453	4.201	1.515	654	351	250	11.847	13.838	31
Industrie du papier et du carton	545	1.373	398	363	208	137	148	119	2.377	2.756	1
Industries polygraphiques, presse édition	551	4.589	1.455	1.413	721	421	321	258	6.692	6.674	22
	558-1	404	242	104	33	11	11	3	262	428	5
	552	1.358	867	270	85	54	38	44	974	1.634	8
	558-2	32	17	7	»	2	3	3	40	47	»
	554-0	951	582	229	60	38	22	20	651	1.113	6
	601 (sauf 601-7, 601-6)	1.338	653	349	140	85	61	50	1.378	1.655	7
Photographes	556	7.486	4.557	1.921	571	226	134	77	4.662	7.693	11
	557	702	398	161	61	43	21	18	586	806	2
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	56	4.057	2.256	985	383	190	139	104	3.397	4.788	40
Jeux, jouets et articles de sports	57 (sauf 572-2)	1.909	991	465	200	107	81	65	1.835	2.497	20
	533-1	540	144	125	94	62	62	53	1.012	1.254	4
	611-2	535	155	138	102	67	48	25	860	825	1
	581	455	269	94	33	24	22	13	385	557	5
	583-0	305	242	41	14	5	2	1	97	310	1
Brosserie, tabletterie et articles de bureau (voir à jeux, jouets, etc.).	591	1.153	654	235	116	66	50	32	1.025	1.464	6
	592	759	379	206	79	40	31	24	728	916	4
	611-2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	617-0	302	140	63	45	20	17	17	366	391	»
Fabrication d'articles de Paris (voir à jeux, jouets, brosserie, tabletterie).	594	496	250	115	57	31	26	17	511	674	8
	611-2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	617-0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries diverses	602	2.428	2.119	191	60	30	19	9	522	2.533	6
	603	107	50	26	17	5	6	3	144	149	2
	483-6	10	7	1	»	1	1	»	8	14	»
	601-7	83	37	30	5	5	5	1	80	103	1
	605	110	50	22	20	6	7	5	133	156	»
	606	202	64	50	25	32	16	15	335	396	4
Commerce des viandes	694	66.825	28.134	25.968	7.762	2.958	1.296	707	59.095	68.171	99
	704	4.760	2.099	1.286	608	382	225	160	5.348	5.448	22
Hôtellerie	772	40.486	24.494	10.448	2.909	1.332	811	492	25.966	42.238	84
	773-2	6.625	764	4.196	962	319	218	166	8.779	7.331	46
	774-0	9	»	5	2	»	»	2	19	34	»
Coiffeurs, café-coiffeur	891	55.221	29.987	18.529	4.369	1.422	586	328	35.517	55.909	50
	782-4	1.633	1.269	310	41	10	1	2	436	1.638	2
Industries et commerces de récupération	797	692	268	213	117	42	34	18	799	768	6
Hygiène	894	19.731	8.845	6.506	2.261	1.111	601	407	18.800	21.152	60
Ensemble		885.792	465.617	253.398	87.919	39.119	23.687	16.142	784.147	983.465	2.087

C. — SCHÉMA DE LA RÉPARTITION PAR CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ET PAR MÉTIERS DES ENTREPRISES DE ZÉRO A CINQ SALARIÉS DONT LE PROJET DE DÉCRET SEMBLE PRÉVOIR L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES MÉTIERS

Dans le souci d'établir une base d'appréciation relative à l'application du projet de décret, le tableau ci-joint de répartition des entreprises, des métiers et activités qui paraissent relever du champ dudit projet a été établi à partir des renseignements publiés par l'I. N. S. E. E. dans sa brochure *Les Etablissements industriels artisanaux et commerciaux en France en* 1958, éditée en 1959.

Le regroupement de ces métiers et activités correspond aux catégories professionnelles des chambres de métiers. Toutefois, une catégorie nouvelle : celle des transporteurs, a été prévue. Il ne semble pas, en effet, que cette profession, qui résulte de la modification de la définition de l'entreprise tenue de requérir son immatriculation au registre des métiers, puisse trouver place dans la classification actuelle. De même, l'hôtellerie, qui jusqu'ici n'avait pas vocation de figurer à ce registre, a été portée en annexe de la première catégorie. Si cette profession comporte une partie de son activité susceptible de se rattacher à l'alimentation (et en particulier aux restaurants auxquels elle est très liée), elle déborde largement ce cadre en raison de ses prestations logement qui lui sont propres et ne relèvent d'aucune autre catégorie.

Les numéros portés en tête des professions sont ceux de la nomenclature générale adoptée par l'I. N. S. E. E.

Quelques métiers d'importance très mihime ont été négligés.

Les chiffres indiqués correspondent aux établissements de zéro à cinq salariés ; ils ont été arrondis. Ces chiffres comprennent, selon la méthode de recensement adoptée par l'I. N. S. E. E., non seulement les entreprises indépendantes au sens juridique du mot, mais encore des dépôts, agences, succursales dépendant d'une entreprise et qui ne relèveront pas du secteur défini à l'article 1er du projet de décret.

NUMÉRO de la nomenclature.	CATÉGORIES ET PROFESSIONS	NOMBRE d'établissements de 0 à 5 salariés (chiffres arrondis).
	I. — *Alimentation.*	
40	Travail des grains et farine (dont meunerie).	8.500
41	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie	58.000
42	Sucrerie, distilleries, boissons	10.500
43	Industrie du lait (beurrerie, fromagerie)	3.550
44	Conserverie	1.200
45	Industries alimentaires diverses (chocolaterie, confiserie, etc.)	2.200
69	Commerces agricoles et alimentaires (boucherie, charcuterie, triperie)	71.000
77-2	Restaurants	46.500
	Total pour l'alimentation	201.450
77-0, 1	Hôtels	53.500
	Total (alimentation plus hôtels)	254.950
	II. — *Bâtiment.*	
14	Extraction matériaux de construction	6.400
32	Matériaux de construction	6.500
33	Bâtiment	208.000
34	Travaux publics	2.200
	Total pour le bâtiment	223.100
	Remarque : Le n° 33 « Bâtiment » comprend notamment : 331. Terrassement, maçonnerie 66.000 ; 332. Charpente en bois, menuiserie de bâtiment 50.400 ; 333. Converture, plomberie 27.700 ; 334. Charpente en fer, construction métallique, serrurerie 6.000 ; 335. Fumisterie, chauffage, ventilation 2.700 ; 336-1. Peinture 34.400 ; 336-3. Installation électrique 16.300	
	III. — *Bois. — Ameublement.*	
53	Industrie du bois et de l'ameublement (soierie, ébénisterie, siège, tapisserie)	46.900
	Remarque : une partie de l'industrie du bois non comprise ci-dessus se situe dans le bâtiment n° 332 (menuiserie, charpente : 50.400). Une autre sous le numéro 22 : Mécanique générale (charrons et charrons menuisiers : 12.500).	
	IV. — *Métaux. — Mécanique.*	
20	Fonderie, chaudronnerie, tôlerie, robinetterie, chauffage frigorifique, pompes	5.500
21	Construction de machines et de matériel mécanique	3.500
22	Mécanique générale (y compris les maréchaux, forgerons, mécaniciens ruraux)	61.000
23, 24	Emboutissage, sciage, découpage, décolletage, tournage	11.500
26	Automobiles, cycles	49.000
28	Construction électrique	9.500
	Total pour les métaux et la mécanique	140.000
	Remarque : sont compris dans le bâtiment les serruriers et les charpentes métalliques sous le n° 334 avec 6.000 entreprises qui ne figurent pas ci-dessus.	
	V. — *Textiles. — Vêtements.*	
47, 48	Industrie textile	17.500
49	Habillement et travail des étoffes	78.700
50	Pelleteries et fourrures	3.700
	Total pour les textiles et les vêtements	99.900
	VI. — *Cuir. — Hygiène. — Divers.*	
29	Horlogerie, optique, petite mécanique, matériel chirurgical	15.000
30	Industrie du verre	1.300
31	Industrie céramique	2.000
35, 36	Industrie chimique	2.250
37	Caoutchouc et amiantes	1.550
39	Corps gras	1.050
51	Industrie du cuir	13.000
52	Chaussures, articles chaussants	36.800
54	Industrie du papier et carton	1.450
55	Industrie polygraphique (imprimerie)	19.000
56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	4.100
57	Jeux, jouets, articles de sport	1.100
58	Instruments de musique	900
59	Brosserie, tabletterie	3.000
60	Vannerie, liège, paille, industrie d'art, etc.	5.650
89	Hygiène (coiffeurs, instituts de beauté : 56.500 ; blanchisserie, teinturerie : 19.500)	76.000
	Total pour le cuir, l'hygiène et les divers	184.150
	VII. — *Transport.*	
62	Transports routiers	50.000
64	Transports de navigation intérieure	1.200
67	Auxiliaires des transports	1.200
	Total pour les transports	52.400

RÉCAPITULATION

I. — Alimentation et hôtels	254.950	(soit 25,5 %).
II. — Bâtiment	223.100	(soit 22,3 %).
III. — Bois, ameublement	46.900	(soit 4,65 %).
IV. — Métaux, mécanique	140.000	(soit 14 %).
V. — Textiles, vêtements	99.900	(soit 9,95 %).
VI. — Cuir, hygiène. — Divers	184.150	(soit 18,4 %).
VII. — Transports	52.400	(soit 5,2 %).
	1.001.400	

ANNEXE V

STATISTIQUES RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES CHAMBRES DE MÉTIERS (AVRIL 1960)

Représentation des syndicats.

Nombre de syndicats inscrits sur les listes électorales : 1.365.
Nombre de syndicats ayant voté (1) : 1.299.
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes : 10.327.
Nombre d'enveloppes valables : 9.907.

Les syndicats votant à raison d'une voix par 25 adhérents, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes correspond à une masse syndicale d'environ 260.000 artisans.

Nombre de listes de candidats déposées :

1 liste dans 65 chambres de métiers, soit	65	listes
2 listes dans 21 chambres de métiers, soit	42	—
3 listes dans 5 chambres de métiers, soit	15	—
4 listes dans 1 chambre de métiers, soit	4	—
Total	126	listes

pour 92 chambres de métiers.

Nombre de sièges à pourvoir : 926 ; nombre de sièges pourvus : 926.

Répartition des élus (étude portant sur les deux tiers des sièges, ceux pour lesquels les procès-verbaux des élections font mention de la profession des élus) :

Alimentation : 28 p. 100 (boulangers, 11 p. 100 ; bouchers, 8,3 p. 100 ; charcutiers, 5 p. 100 ; pâtissiers, 3 p. 100).
Bâtiment : 23, 5 p. 100 (maçons, 5 p. 100 ; menuisiers, 5 p. 100 ; peintres, 4,5 p. 100 ; plombiers sanitaires, 4,20 p. 100 ; charpentiers, 2 p. 100).
Bois : 4,5 p. 100.
Métaux, électricité : 23,5 p. 100 (mécaniciens, 7,3 p. 100 ; maréchaux-forgerons, 6,8 p. 100 ; électriciens, 6,7 p. 100 ; serruriers, 3 p. 100).
Textiles : 2 p. 100.
Divers : 18, 5 p. 100 (coiffeurs, 9,7 p. 100 ; cuir, 6 p. 100).

L'établissement des listes électorales syndicales a donné lieu à 41 réclamations adressées au ministre en appel des décisions rendues par les commissions départementales.
Une décision rendue par le ministre a été contestée devant un tribunal administratif.

Représentation des artisans.

Nombre d'artisans en exercice : 808.585 (statistique de la taxe pour frais de chambre de métiers de 1958).
Nombre d'artisans inscrits sur les listes électorales de 1959 : 539.284 (en 1956 : 531.500).
Nombre de votants : 158.037 (en 1956 : 211.620).
Nombre de suffrages valablement exprimés : 150.153.

Pourcentage par rapport aux artisans en exercice :

a) Inscrits : 66,7 p. 100 (en 1956 : 64,6 p. 100 ; en 1952 : 59 p. 100) ;
b) Votants : 19,55 p. 100 (en 1956 : 25,7 p. 100 ; en 1952 : 17 p. 100).

Pourcentage par rapport aux artisans inscrits sur les listes électorales :

a) Abstentionnistes : 70,7 p. 100 (en 1956 : 60,2 p. 100 ; en 1952 : 71 p. 100) ;
b) Votants : 29,3 p. 100 (en 1956 : 39,8 p. 100 ; en 1952 : 29 p. 100) ;
c) Suffrages valablement exprimés : 27,9 p. 100 ;
d) Bulletins nuls : 1,4 p. 100.

Sièges à pourvoir :

a) Au titre du renouvellement partiel triennal : 1.113 ;
b) Au titre des élections complémentaires (démission, décès de la moitié des membres non renouvelables) : 145.

Sièges à pourvoir :

a) Au titre du renouvellement partiel triennal : 1.112 (1 siège non pourvu faute de candidat) ;
b) Au titre des élections complémentaires : 145.

Remarque. — Sur les 1.257 sièges pourvus (1.112 + 145), 613 n'ont eu qu'un seul candidat de telle sorte que pour la moitié des sièges à pourvoir il n'y a pas eu pratiquement d'életion faute de concurrence ; 571 sièges ont eu 2 candidats, le reste, soit 73 sièges, ont eu plus de 2 candidats.

Répartition des électeurs par catégories :

1re catégorie, alimentation : 92.014 inscrits (1956 : 94.900) ; 23.703 votants (25,8 p. 100) (1956 : 33.160, 34,9 p. 100).
2e catégorie, bâtiment : 122.088 inscrits (1956 : 122.100) ; 40.203 votants (33 p. 100) (1956 : 49.570, 40,6 p. 100).
3e catégorie, bois, ameublement :57.311 inscrits (1956 : 60.400) ; 18.653 votants (32,6 p. 100) (1956 : 23.520, 38,9 p. 100).
4e catégorie, métaux, électricité : 102.086 inscrits (1956 : 105.400) ; 32.962 votants (32,3 p. 100) (1956 : 42.530, 40,3 p. 100).
5e catégorie, textiles : 51.787 inscrits (1956 : 58.800) ; 12.152 votants (23,6 p. 100) (1956 : 16.060, 27,3 p. 100).
6e catégorie, divers (cuir, hygiène, etc.) : 83.236 inscrits (1956 : 86.500) ; 28.667 votants (34,6 p. 100) (1956 : 35.380, 40,9 p. 100).
7e catégorie (Seine), métier d'art : 3.592 inscrits (1956 : 3.417) ; 1.140 votants (1956 : 1.398).

Représentation des compagnons.

Effectif présumé des compagnons : 650.000.
Inscrits sur les listes électorales de 1959 : 53.652.
Abstentionnistes : 43.046.
Votants : 10.606.
Nombre de suffrages valablement exprimés : 9.541.

Pourcentage par rapport à l'effectif présumé des compagnons :

a) Inscrits : 8,3 p. 100 ;
b) Votants : 1,7 p. 100.

Pourcentage par rapport aux compagnons inscrits sur les listes électorales :

a) Abstentionnistes : 80,2 p. 100 ;
b) Votants : 19,8 p. 100 ;
c) Suffrages valablement exprimés : 17,8 p. 100 ;
d) Bulletins nuls : 2 p. 100.

Sièges à pourvoir au titre du renouvellement partiel triennal : 280.
Sièges pourvus : 225 (172 avaient un seul candidat pour ces sièges, il n'y a pas eu pratiquement d'élections ; 52 sièges : 2 candidats ; 1 siège : 3 candidats).
Sièges non pourvus : 55 faute de candidats.
85 sièges ont été pourvus au titre des élections complémentaires (catégories non renouvelables) (63 sièges avec 1 candidat ; 22 sièges avec 2 candidats). Le total des sièges non pourvus ne peut être déterminé, de nombreux préfets ayant négligé d'envoyer les procès-verbaux néant.

Répartition des électeurs par catégories :

1re catégorie. — Inscrits : 6.624 ; votants : 1.308 (19,8 p. 100) élections complémentaires.
2e catégorie. — Inscrits : 12.727 ; votants : 2.147 (17 p. 100).
3e catégorie. — Inscrits : 3.953 ; votants : 691 (17,6 p. 100).
4e catégorie. — Inscrits : 17.681 ; votants : 4.410 (25 p. 100).
5e catégorie. — Inscrits : 2.954 ; votants : 475 (16 p. 100).
6e catégorie. — Inscrits : 5.669 ; votants : 1.519 (27 p. 100).
7e catégorie (Seine), métiers d'art. — Inscrits : 22 ; votants : 9.

Alsace-Lorraine.

Chambre de métiers d'Alsace.

	NOMBRE d'artisans en exercice.	NOMBRE d'électeurs.	VOTANTS	POURCENTAGE par rapport au nombre d'électeurs.
Bas-Rhin	14.940	9.990	1.198	12 %
Haut-Rhin :				
Mulhouse	9.533	3.630	459	12,6 %
Colmar		2.723	563	20,6 %
Total	24.473	16.343	2.220	13,6 %

Pourcentage des votants par rapport aux artisans en exercice : 9 %.

Chambre de métiers de la Moselle.

NOMBRE d'artisans en exercice.	NOMBRE d'électeurs.	VOTANTS	POURCENTAGE par rapport au nombre d'électeurs.
11.422	5.173	794	15,3 p. 100.

Pourcentage des votants par rapport aux artisans en exercice : 6,9 %.

Total général pour les trois départements :
Artisans en exercice : 35.895 (1956 : 33.190).
Nombre d'électeurs recensés : 21.516 (1956 : 22.070).
Votants : 3.014 (1956 : 3.584).
Pourcentage des votants : par rapport aux artisans en exercice, 8,4 p. 100 ; par rapport aux électeurs recensés, 14 p. 100.

Compagnons. — Les statistiques n'ont pas été transmises, sauf pour le Haut-Rhin où 187 électeurs ont été recensés et 68 ont voté.

(1) Un certain nombre de syndicats ayant moins de 25 adhérents ont été portés sur les listes électorales avec 0 voix. Il est donc impossible de connaître le chiffre exact des abstentionnistes et de déterminer le pourcentage de la participation électorale qui semble voisin de 98 p. 100.

ANNEXE VI

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 30 DU PROJET DE DÉCRET

I. — *Projet d'article 30 (1) présenté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.*

Article 30.

« I. — L'article 646 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les professions artisanales groupent tous les chefs et gérants non salariés d'entreprises dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les entreprises intéressées ont eu cette activité.

« II. — Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre chargé du budget et des ministres chargés de l'artisanat et du commerce intérieur, après avis conformes de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales et de celle des professions industrielles et commerciales, fixent les conditions d'application de l'article 647 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les chefs et gérants non salariés des entreprises dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers par application des articles 1er à 4 du présent décret.

« III. — Les décrets prévus au paragraphe précédent pourront, en particulier, classer soit dans l'une, soit dans l'autre organisation autonome susvisée, l'ensemble des chefs et gérants non salariés des entreprises de même activité professionnelle susceptibles de relever soit de l'une, soit de l'autre de ces organisations, soit des deux à la fois ».

II. — *Projet d'article 30 (1) présenté par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.*

Article 30.

Pour l'application des articles L. 645 à L. 647 du code de la sécurité sociale, les règles d'affiliation aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sont les suivantes, à compter de la mise en application des décrets prévus à l'article 2.

(1) Ce texte a été élaboré compte tenu de la rédaction du projet de décret proposé par M. le ministre de l'industrie.

I. — Relèvent de l'organisation autonome des professions artisanales, sans préjudice de l'application des dispositions prévues ci-dessus en III et IV :

1° Les chefs des entreprises astreintes à l'inscription au registre des métiers et non astreintes à l'inscription du registre du commerce ;

2° Les chefs, associés en nom collectif, associés commandités ou gérants non salariés des entreprises astreintes concurremment pour la même activité à l'inscription au registre des métiers et au registre du commerce, lorsqu'ils participent personnellement et habituellement à l'exécution d'un travail manuel constituant le principal de leur activité.

II. — Relèvent de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales, sans préjudice de l'application des dispositions prévues ci-dessous en III et IV :

1° Les chefs, associés en nom collectif, associés commandités ou gérants non salariés des entreprises astreintes à l'inscription au registre du commerce ou au paiement d'une patente en tant que commerçant, lorsqu'elles ne sont pas astreintes à l'inscription au registre des métiers ;

2° Les chefs, associés en nom collectif, associés commandités ou gérants non salariés des entreprises astreintes concurremment pour la même activité à l'inscription au registre du commerce et au registre des métiers lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions visées ci-dessus en I, 2°.

III. — Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des ministres chargés de l'artisanat et du commerce intérieur, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, peuvent classer soit dans l'organisation autonome des professions artisanales, soit dans l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales l'ensemble des chefs, associés et gérants non salariés des entreprises de même activité professionnelle, lorsque cette activité comporte l'immatriculation simultanée au registre des métiers et au registre du commerce.

Les décrets déjà pris en application du décret n° 49-648 du 9 mai 1949 sont expressément maintenus en vigueur.

IV. — Dans le cas d'exercice de plusieurs activités comportant l'une affiliation à l'organisation des professions artisanales, l'autre affiliation à l'organisation des professions industrielles et commerciales, le chef, associé ou gérant non salarié de l'entreprise est affilié à l'organisation dont relève son activité principale, c'est-à-dire celle qui lui procure la majeure partie de ses revenus professionnels.

En cas de difficulté pour établir une prépondérance de l'une des catégories d'activités sur l'autre, l'artisan ou le maître artisan est réputé exercer principalement une activité artisanale ; en revanche, celui qui ne justifie pas de l'une de ces qualifications est réputé dans ce cas exercer principalement une activité commerciale.

2° Avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 6 juin 1961, sur le projet de décret relatif au registre des métiers et la protection du titre d'artisan.

Le Conseil économique et social,

Vu la lettre de M. le Premier ministre en date du 25 novembre 1960, par laquelle il a été saisi de l'examen du projet de décret relatif au registre des métiers et à la protection du titre d'artisan ;

Vu le rapport présenté par M. Eugène Dary au nom de la commission temporaire de l'artisanat,

Estime que toute décision à intervenir doit être prise en fonction des observations suivantes :

Le statut professionnel de l'artisanat est fondé depuis 1925 sur une définition de l'artisan et de son activité qui a été précisée, à partir de 1934, par la dimension de l'entreprise en fonction de la main-d'œuvre employée ;

Dès l'origine, la délimitation des entreprises a fait l'objet de polémiques, à la fois d'ordre doctrinal sur une définition de l'artisan et d'ordre pratique, à raison du recouvrement des compétences des chambres de métiers et des chambres de commerce, notamment en ce qui concerne la dimension de l'entreprise.

L'artisanat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est organisé traditionnellement sur la base des métiers sans condition de dimension de l'entreprise.

En 1956, le critère de la qualification sanctionnée par un diplôme est devenu l'une des conditions de l'accès à l'activité professionnelle pour quarante-deux métiers. Un critère analogue de qualification constituait une condition d'immatriculation au registre des métiers. En fait ces conditions ne sont pas respectées, les textes d'application n'ayant pas été publiés et ne pouvant être élaborés à raison même de la complexité des situations professionnelles à définir.

Une réforme est nécessaire. Elle est souhaitée par l'ensemble de l'artisanat, justement soucieux de sortir de l'étrange condition légale qui est la sienne, mais surtout d'assurer sa promotion en adaptant l'ensemble de ses entreprises aux exigences de son rôle dans l'économie et par un effort permanent de qualification technique des individus qui constitue la garantie du consommateur.

C'est aussi en fonction de ce rôle que les entreprises dites artisanales, au nombre actuel de 800.000 environ, assument dans l'économie en réalisant un grand nombre de productions traditionnelles ou non, et en constituant par leur dispersion un facteur d'équilibre et « de fixation de la population et de développement régional » que le statut de l'artisanat doit être maintenant conçu.

Afin de satisfaire à ces objectifs le projet organise le recensement, par immatriculation au registre des métiers, de toutes les entreprises du secteur dit artisanal considéré comme secteur économique et social :

— définit ces entreprises à partir des critères objectifs de la dimension à raison de la main-d'œuvre employée et de la nature de l'activité ;

— prévoit de revenir à la liberté d'établissement et d'accès à la profession ;

— réserve le titre et l'emploi du titre d'artisan ou maître-artisan aux seuls professionnels, chefs d'entreprise, dont la qualification est certifiée à l'intention de la clientèle ;

— en distinguant la conception économique de l'entreprise d'une part et la qualification technique du chef d'entreprise de l'autre, le projet répond à des préoccupations statistiques, économiques et sociales concernant le secteur considéré, et aussi au souci d'élever le niveau général de la qualification artisanale par l'émulation et la concurrence.

Toutefois ces objectifs ne peuvent être atteints que si les entreprises recensées présentent une homogénéité suffisante quant à leur dimension et à la nature de leur activité.

Le secteur de recensement doit être limité avec certitude à la fois pour les intéressés et pour les résultats que l'on peut attendre de cette institution. Les craintes suscitées par le projet de la part des organisations de l'industrie et du commerce sont en partie justifiées par cette incertitude.

Cependant le nombre des entreprises concernées par le projet ne paraît pas devoir dépasser 1.000.000, y compris l'hôtellerie et les transports.

En tout état de cause, afin de dissiper toute confusion, il paraît souhaitable que des décisions administratives déterminent, par référence à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. les branches qui seraient soit incluses, soit exclues du secteur ainsi défini.

Certaines entreprises exercent deux ou plusieurs activités et l'une d'entre elles, même accessoire, peut présenter les caractères dimensionnels et techniques de l'entreprise soumise à l'immatriculation. Pour éviter toute confusion et au risque de limiter trop étroitement le secteur artisanal recensé, il y a lieu de ne pas immatriculer.

Il doit en être de même des entreprises qui disposent de moyens techniques importants dépassant ceux fixés par décret et déjà exceptés par le projet des droits et obligations résultant de l'inscription.

La mise en place et le fonctionnement du secteur artisanal nécessitent la participation des organisations syndicales artisanales à la commission des qualifications et l'ouverture d'un droit d'intervention au bénéfice de ces organisations, auprès des commissions régionales et centrale prévues à l'article 8 du projet de décret.

L'importance de l'apprentissage (135.000) et son développement dans certaines branches d'activité, en comparaison des exigences formulées par le décret en ce qui concerne le droit de former des apprentis (petit nombre des brevets de maîtrise et délai de formation de trois apprentis) conduit à confier aux artisans, c'est-à-dire aux titulaires du *titre d'artisan* le soin de former des apprentis, en exigeant d'autre part une autorisation préfectorale justifiant de bonnes conditions pédagogiques.

Nécessairement complété par un enseignement général, théorique et technique, l'apprentissage artisanal devrait (1) associer dans la consultation au niveau des Chambres de métiers les représentants des organisations artisanales, des syndicats de salariés et des organisations familiales.

La déchéance du titre d'artisan ou de maître artisan constitue une sanction grave, voire une peine puisqu'elle est l'interdiction d'un droit. De ce fait, elle paraît devoir échapper à la compétence du décret, qu'il s'agisse de la déchéance de droit ou facultative également prévue par le projet.

De même la procédure est disciplinaire. Elle ne présente pas les garanties suffisantes à raison de la nature de l'instance de jugement, qui statue d'ailleurs sans appel.

La disposition du projet relative au compagnon est inactuelle, étant donné qu'il n'existe plus ou très peu de compagnons au sens traditionnel du terme.

Le registre des métiers doit être tenu par le greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel sous le contrôle d'un magistrat consulaire chargé de la surveillance du registre, afin de lui garder toute sa valeur (2).

L'affiliation au régime autonome d'allocation vieillesse artisanale ne peut soulever de difficultés si l'on s'en tient aux principes et aux procédures déjà suivis pour déterminer cette affiliation dans le cas de contestation avec le régime de l'industrie et du commerce.

---

(1) Un amendement tendant à remplacer le terme : « gagnerait à », figurant au texte initial de la Commission, par le terme : « devrait », a été adopté à main levée.

(2) Ce paragraphe résulte de l'adoption d'un amendement au scrutin public, par 46 voix contre 27 et 79 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 1). Le texte initial de la Commission était le suivant :

« Le registre des métiers étant un instrument de recensement du secteur artisanal et de l'organisation professionnelle artisanale doit être tenu par les Chambres de métiers. Les formalités doivent être facilitées au maximum ».

Les moyens d'adaptation et de développement qui doivent être précisés en ce qui concerne les entreprises du secteur artisanal doivent intervenir sans préjudice des mesures traditionnelles. Cependant plus soucieux d'expansion que de privilèges, les artisans estiment que la constitution d'un secteur artisanal ne doit pas être un prétexte à discrimination, notamment (1) en matière d'obligations sociales actives ou passives.

La réforme plaçant le secteur artisanal français en position de liberté d'établissement, contrairement à la législation ou à la coutume de nos partenaires du Marché commun, il importe d'organiser le développement de l'activité artisanale française et celui de la qualification professionnelle en conséquence.

Compte tenu de ces observations, le Conseil économique et social émet l'avis (2) qu'il convient :

d'approuver le retour à la liberté d'établissement et d'accès aux diverses activités professionnelles, sauf pour celles, peu nombreuses, dont la réglementation est ou serait justifiée par l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

d'approuver le projet qui de même ne subordonne pas à une condition de qualification, l'immatriculation au registre des métiers, lequel est un instrument de recensement de *toutes* les entreprises considérées comme devant constituer le *secteur artisanal* ;

de l'approuver encore en ce qu'il tend à promouvoir la qualification des chefs d'entreprise de ce secteur en réservant l'appellation *d'artisan* ou de *maître artisan* à ceux-là seuls dont la qualification aura été dûment constatée, *les titres* d'artisan ou de maître artisan devant constituer la garantie d'une compétence certaine pour la clientèle ;

Partant et en vue d'améliorer l'adaptation du secteur artisanal aux besoins des consommateurs et aux exigences d'une production et de services de qualité, la formation professionnelle doit être encouragée ;

de préciser la définition de l'entreprise, visée par l'article 1er du projet en réduisant au maximum l'incertitude sur les activités et groupes d'activités qui doivent être recensés ;

en prévoyant que des décisions administratives, prises au terme d'une procédure appropriée, puissent prononcer tant l'inclusion dans le secteur considéré que l'exclusion de ce secteur, d'activités ou de groupes d'activités définis par référence à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. ;

en reconnaissant qu'une entreprise présumée soumise à l'obligation d'immatriculation en sera exonérée, lorsque l'activité, à raison de laquelle elle s'y trouverait obligée, n'est qu'occasionnelle, ou ne constitue qu'une activité accessoire d'un acte commercial (3) (4) ;

(1) Un amendement tendant à supprimer le mot « notamment » a été rejeté à main levée.

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public par 95 voix contre 43 et 20 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 4).

(3) Ces trois paragraphes résultent de l'adoption d'un amendement au scrutin public par 64 voix contre 56 et 36 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 2).

Le texte initial de la commission était le suivant :

De préciser *la définition de l'entreprise*, visée par l'article 1er du projet en vue de son recensement au registre des métiers, de telle sorte que l'incertitude sur les activités et groupes d'activités considérées soit réduite au minimum ; et, à cet effet, de limiter l'obligation aux entreprises :

qui exercent une activité de production de biens non agricoles ou de services matériels, de réparation ou de transformation et n'emploient pas plus de cinq salariés,

sous réserve que cette activité est exercée à titre principal,

et lorsque celui qui la dirige prend personnellement et habituellement part à l'exercice du travail qui requiert une habileté manuelle particulière.

(4) Un sous-amendement, tendant à écarter du secteur prévu par le projet de décret, les entreprises dont le chef ne participe pas habituellement à l'exécution du travail, et à exonérer de l'immatriculation au registre des métiers certains chefs d'entreprises qui y sont assujetties, si elles apportent la preuve que leur activité artisanale n'est qu'occasionnelle ou accessoire, a été rejeté au scrutin public par 59 voix contre 48 et 48 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 3).

de modifier l'article 2 en précisant que les entreprises qui disposent de moyens techniques importants sont dispensées de l'immatriculation (1) ;

de limiter l'application des dispositions de l'article 4 du projet de décret à l'entreprise n'employant pas de cadre ou d'agent de maîtrise salarié (2) ;

de maintenir le titre de maître artisan qualifié par un brevet de maîtrise, mais de ne pas limiter le droit de former des apprentis aux seuls titulaires de ce brevet (art. 6) ;

d'attribuer ce droit aux professionnels qui possèdent le titre d'artisan depuis au moins trois ans et qui auraient obtenu du préfet une autorisation à cette fin ;

de prévoir auprès des chambres de métiers des commissions consultatives d'apprentissage comprenant des représentants des organisations d'artisans, de salariés et des familles (3) ;

de préciser *le rôle et la composition* de la commission des qualifications ;

de prévoir une *représentation des organisations syndicales artisanales* au sein de cette commission (art. 7) et un droit d'intervention auprès des commissions régionales et centrale de l'artisanat, en tant que chargées du contentieux de l'octroi du titre d'artisan ou de maître artisan (art. 8) ;

de déterminer de manière précise les caractères de la faute pour laquelle la *déchéance du titre d'artisan* pourra être prononcée et ce, sous réserve que cette déchéance, qui s'analyse en la privation d'un droit, puisse être considérée comme une peine de nature simplement disciplinaire et ne soit pas du ressort exclusif de la loi, qu'il s'agisse de la déchéance de droit ou de la déchéance facultative prévue par l'article 9.

Si on ne supprime pas cet article, de prévoir une compétence en rapport avec la nature de la peine et une procédure qui comportera toutes les garanties habituelles de défense et de recours ;

de modifier l'article 13 qui définit le compagnon, cette modification traduisant sur le plan du droit la fin d'une tradition telle qu'elle résulte de l'observation des faits ;

de maintenir, comme le projet le prévoit, l'inscription au registre des métiers, mais aussi au registre du commerce, distincts l'un de l'autre parce que de nature et d'effets différents, lorsque l'inscription au registre du commerce est requise par le droit commercial ;

de simplifier les formalités en évitant les doubles démarches ;

d'organiser à l'usage des instituts statistiques, mais aussi pour l'information en particulier des organisations artisanales intéressées les renseignements recueillis par le registre des métiers,

En ce qui concerne *le régime autonome d'allocation vieillesse artisanal* (C. A. N. C. A. V. A.), de définir ses ressortissants en la personne des chefs ou gérants non salariés des entreprises immatriculées au registre des métiers, sous réserve, d'une part, des décrets particuliers de rattachement au régime autonome de l'industrie et du commerce (Organic) en vigueur ou à intervenir éventuellement et, d'autre part, de déterminer le régime d'affiliation par l'activité principale en cas d'activités simultanées comme il est prévu par le code de sécurité sociale :

d'adapter aux entreprises du secteur artisanal *les moyens d'aide et de développement* (promotion professionnelle, crédits...) prévus au plan national et régional, susceptibles de le mettre en mesure de jouer son rôle dans l'économie et de soutenir la concurrence du Marché commun puisque la réforme envisagée fera que le secteur artisanal français sera le plus libéralement ouvert des six pays.

(1) Un amendement tendant à l'adjonction au texte de la commission de l'alinéa : « ainsi que les sociétés de capitaux » a été rejeté à main levée.

(2) Ce paragraphe résulte de l'adoption à main levée d'un amendement. Le texte initial de la commission était le suivant :

de ne pas prévoir la faculté pour l'entreprise de demeurer immatriculée lorsque le nombre de ses salariés excède cinq jusqu'à la limite de dix, lorsqu'elle est dirigée par un artisan ou un maître artisan (art. 4).

(3) Un amendement tendant à l'adjonction au texte de la commission du membre de phrase « et des professions » a été rejeté à main levée.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN N° 1

sur un amendement relatif à la tenue du registre des métiers.

Nombre de votants..... 152

Ont voté pour..... 46
Ont voté contre..... 27
Se sont abstenus..... 79

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (46).

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Defond, Deleau (G.), Demmerlé, Ducros, Dumont, Gingembre, Glotin, Goudaert, Halff, Laguionie, Lalou, Lemaire-Audoire, Mersch, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Beghain, Benjador, Dalle, Guellati, Hervieu, Lacaille.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Junillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Raingeard.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Chardonnet, Durand-Réville, Gravier, de Maud'huy, Millot, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Ont voté contre (27).

Groupe des travailleurs C. G. C. — MM. Bicheron, Gondouin, Hervouet, le Ferme, Malterre.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bonjean, Chatras, Ferré, Génin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Goetze, Le Hénaff, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Duhamel, Jeudon, Ressicaud.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — M. Byé.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse.

Se sont abstenus (79).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Esperet, Jeanson, Lagandré, Levard, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Monjauvis, Treins.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Charlot, Delamarre, Delaplace, Richard, Sidro, Tribié, Ventejol.

Groupe de l'agriculture. — MM. Chégut, Collet, Debatisse, Desbarats, du Douet de Graville, Guy-Charon, Labonde, Lescourret, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Robin.

Groupe de l'artisanat. — MM. Dallant, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Dumontier, Goussault, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Sauvy, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Lamy, Raffarin, Schatz.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Boucoiran, Martial, Senet.

SCRUTIN N° 2

sur un amendement relatif à la définition de l'entreprise artisanale.

Nombre de votants..... 156

Ont voté pour..... 64
Ont voté contre..... 56
Se sont abstenus..... 36

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (64).

Groupe des travailleurs :

C. G. C. — MM. Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Beghain, Benjador, Biset, Bonjean, Chatras, Chégut, Collet, Dalle, Debatisse, Deneux, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Ferté, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Lescourret, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Goetze, Le Hénaff, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Duhamel, Jeudon, Ressicaud.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Byé, Dumontier, Laurens, May, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Boucoiran.

Ont voté contre (56).

Groupe des travailleurs :

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Monjauvis, Treins.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Defond, G. Deleau, Demmerlé, Ducros, Dumont, Gingembre, Glotin, Goudaert, Halff, Laguionie, Lalou, Lemaire-Audoire, Meersch, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Trocmé.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Goussault, Mercier, Ramonet.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Junillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Raingeard.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Chardonnet, Durand-Réville, Gravier, de Maud'huy, Millot, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Se sont abstenus (36).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Esperet, Jeanson, Lagandré, Levard, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Charlot, Delamarre, Delaplace, Richard, Sidro, Tribié, Ventejol.

Groupe de l'artisanat. — MM. Dallant, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — M. Sauvy.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Martial, Senet.

SCRUTIN N° 3

sur un sous-amendement relatif à l'exonération de certaines entreprises de l'immatriculation au registre des métiers.

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 48
Ont voté contre..... 59
Se sont abstenus..... 48

Le Conseil économique et social n'a pas adopté.

Ont voté pour (48).

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Defond, Deleau (G.), Demmerlé, Ducros, Dumont, Gingembre, Glotin, Goudaert, Halff, Laguionie, Lalou, Lemaire-Audoire, Mersch, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Trocmé.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Byé, Goussault, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Vallon.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Junillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Raingeard.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Chardonnet, Durand-Réville, Gravier, de Maud'huy, Millot, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Ont voté contre (59).

Groupe des travailleurs C. G. C. — MM. Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe de l'agriculture. — MM. D'Andlau, Beghain, Benjador, Biset, Bonjean, Chatras, Chégut, Collet, Dalle, Debatisse, Deneux, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Ferté, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Lescourret, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Goetze, Le Hénaff, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Duhamel, Jeudon, Ressicaud.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz.

Se sont abstenus (48).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Espéret, Jeanson, Lagandré, Levard, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Monjauvis, Treins.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Charlot, Delamarre, Delaplace, Richard, Sidro, Tribié, Ventejol.

Groupe de l'artisanat. — MM. Dallant, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Dumontier, Sauvy.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Boucoiran, Martial, Senet.

SCRUTIN N° 4

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 158

Ont voté pour..... 95
Ont voté contre..... 43
Se sont abstenus..... 20

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (95).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Esperet, Jeanson, Lagandré, Levard, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Charlot, Delamarre, Delaplace, Richard, Sidro, Tribié, Ventejol.

C. G. C. — MM. Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Beghain, Benjador, Biset, Bonjean, Chatras, Chégut, Collet, Dalle, Debatisse, Deneux, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Ferté, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Lescourret, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Goetze, Le Hénaff, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Duhamel, Jeudon, Lecœur, Ressicaud.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Byé, Dumontier.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, De Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — M. Junillon.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Boucoiran.

Ont voté contre (43).

Groupe des travailleurs :

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Monjauvis, Treins.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Defond, Deleau G., Demmerlé, Ducros, Dumont, Gingembre, Glotin, Goudaert, Halff, Laguionie, Lalou, Lemaire-Audoire, Mersch, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Trocmé.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Chardonnet, Durand-Reville, de Maud'huy, Polti, Tisserand.

Se sont abstenus (20).

Groupe de l'artisanat. — MM. Dallant, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Goussault, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Sauvy, Vallon.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Raingeard.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Gravier, Martial, Millot, Senet, de Vernejoul.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS

DU

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

[illegible]

[illegible]

[illegible]

SESSION DE 1961

[illegible]

DES STATISTIQUES REGIONALES ET DES MOYENS D'INFORMATION DE LA CONJONCTURE ECONOMIQUE NATIONALE

[illegible]